

## Arrêt

**n° 296 133 du 24 octobre 2023**  
**dans les affaires x, x et x / V**

**En cause :**

- 1. x,**
- 2. x,**
- 3. x,**

**ayant élu domicile :**     **au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
                                      **Rue Ernest Allard 45**  
                                      **1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 octobre 2022. (CCE x)

Vu la requête introduite le 11 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 octobre 2022. (CCE x)

Vu la requête introduite le 11 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 octobre 2022. (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction**

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Les actes attaqués**

Les recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame A.B.E.I., ci-après dénommée « la première requérante » :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, appartenez au clan des Igaoun, et êtes de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.  
Vous êtes issue d'une famille d'artistes très connue en Mauritanie.*

*À l'âge de vos quatorze ans, vous êtes mariée contre votre gré au fils de l'oncle paternel de votre père. Au bout d'un mois vous êtes ramenée à votre domicile par cet homme car « pas encore mure pour être une femme au foyer ».*

*En février 1993, vous vous mariez avec [Y. M.'K.], père de vos deux garçons [J.] et [S.], député et directeur dans le secteur de l'agriculture. Vous divorcez de cette personne en 1996 après avoir constaté que celui-ci avait vendu votre maison sans votre accord.*

*En février 2005, vous épousez [A. E.], commissaire de police et frère de l'ancien président Ely Ould Mohamed Vall, contre l'accord de la famille de ce dernier et de votre propre famille.*

*Le [...], vous accouchez de votre fille [L. E.], que vous avez eue avec votre époux. Vous divorcez de celui-ci peu de temps après. Vous avez la garde de votre fille.*

*Le 11 août 2013, vous épousez [Ha. O. B. N.'D.], travaillant dans une agence d'aviation aérienne.*

*Fin 2016, vous apprenez la volonté du père de votre fille de marier celle-ci à un de ses cousins pendant les vacances à venir et de l'exciser auparavant. Vous ne manifestez pas votre opposition à ce projet, mais mentionnez vos vacances planifiées avec votre fille et demandez le report de ce mariage à une date de vacances ultérieures.*

*Vous allez voir des associations de défense des femmes, qui vous informent qu'elles ne sont pas en mesure de s'opposer à ce projet compte tenu du fait que le père de votre fille est commissaire et frère d'un ancien président.*

*En août 2017, vous partez en vacances en Espagne avec votre fille et vos deux fils. À la piscine, vous constatez des traces de brûlure sur votre fille. Celle-ci vous avoue qu'elle est maltraitée par ses tantes au domicile de son père.*

*Vous rentrez en Mauritanie en octobre 2017, qui coïncide avec les problèmes du blogueur [M.'K.]. Vos enfants se font insulter à l'école. Un de vos fils est poignardé.*

*Vous renvoyez votre fille au domicile de son père et prévoyez sa fuite du pays.*

*Le 05 janvier 2018, vous quittez la Mauritanie en compagnie de vos fils et passez par le Maroc, d'où vous vous rendez à Algesiras en Espagne, et y laissez ces derniers. Vous rentrez en Mauritanie le 03 février 2018 depuis l'Espagne.*

*Vous vous rendez auprès de l'ambassade d'Espagne pour introduire une demande de visa pour votre fille avec une autorisation de voyage obtenue auprès d'un notaire ami du père de votre fille, auquel celui-ci a donné la permission de vous octroyer un tel document quand vous le demandiez.*

*Vous partez prendre votre fille au domicile de son père, sans informer ce dernier de votre volonté de quitter le pays avec celle-ci.*

*Le 08 mars 2018, vous quittez légalement la Mauritanie en voiture avec votre fille, et vous rendez au Maroc. Le 12 mars 2018, vous quittez ce pays en bateau et vous rendez à Tarifa en Espagne. De là, vous rejoignez vos deux autres fils et vous rendez en avion le 19 mars 2018 en Belgique. Le 27 mars 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En Belgique, vous apprenez de votre époux que celui-ci, ainsi que vos fils, ont été convoqués par la police dans le cadre d'une plainte de rapt d'enfant introduite par le père de votre fille [L.]. Ce premier décide de divorcer de vous pour éviter de rencontrer des problèmes.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du rapport de consultation que vous avez déposé que vous souffrez d'affects dépressifs, d'anxiété, de stress et d'insomnie. Afin de répondre adéquatement à ces constats, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention portée à votre état d'anxiété, à la mise en place de pauses et de moments de repos quand vous avez présenté des signes d'émotivité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre de voir votre fille [L. E.] mariée de force et excisée par son père, [A. E.], et sa famille paternelle (entretien du 08 juin 2021, p. 19). Vous dites également craindre de voir vos deux fils, [J. M.'K.] (CG : [...] ; SP : [...]) et [S. M.'K.] (CG : [...] ; SP : [...]), être emprisonnés par le père de votre fille (entretien du 08 juin 2021, pp. 18-19). Vous avez enfin mentionné des agressions de vos fils en raison de leur lien de parenté avec le blogueur [M. O. M.'K.] (ibid., p. 19). L'analyse de l'ensemble de vos déclarations ne permet toutefois pas d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

**Premièrement**, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les craintes invoquées dans le chef de votre fille, à savoir le projet de son père de marier celle-ci et de l'exciser au préalable.

*Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère contradictoire de vos déclarations successives et celles de vos fils, quant aux circonstances ayant amené à la découverte de ce projet et à votre réaction une fois informée de celui-ci.*

*Vous avez ainsi expliqué au Commissariat général que vous viviez auparavant avec votre fille et que ce n'est qu'en 2015 que celle-ci est partie habiter chez son père, en raison du fait que son école se trouvait proche du domicile de ce dernier (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Interrogée dès lors sur le contexte dans lequel vous avez découvert la volonté du père de votre fille de marier celle-ci, vous avez dans un premier temps affirmé être au courant de ce projet depuis longtemps : « Il l'avait déjà déclaré avant. En disant qu'à 12-13 ans, [L.] sera excisée et mariée avec l'un de ses cousins [...] À chaque occasion que je venais chercher [L.] pour des vacances, il me rappelait que je devrais la laisser parce que vers ses 12-13 ans elle devrait être excisée pour être prête pour le mariage » (entretien du 08 juin 2021, p. 16) et ensuite expliqué avoir toujours caché à votre époux votre refus de ce mariage : « Je ne lui ai jamais dit que j'y étais opposée mais dans mon for intérieur je l'étais » (ibid., p. 16).*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner qu'à tenir ces propos pour établis, quod non comme expliqué ci-après, il n'est nullement cohérent que vous ayez ainsi à l'époque envoyé votre fille vivre au domicile de son père si vous étiez en connaissance de la volonté de celui-ci de marier celle-ci dans ses jeunes années, alors que vous étiez personnellement opposée à un tel projet.*

Ensuite, amenée dans le cadre de votre deuxième entretien à tenir des propos plus contextualisés sur votre découverte de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, vous avez tenu cette fois des déclarations fort différentes, expliquant avoir seulement été informée de ce projet en 2016-2017 et vous êtes directement opposée à celui-ci : « Il est venu et m'a dit « écoute : [L.] est devenue une femme maintenant [...] parce que c'est honteux de marier sa fille si elle n'est pas excisée, je veux la faire exciser et la marier à mon cousin [...] Je lui ai dit « non » [...] Je lui disais non si tu le fais je vais aller porter plainte contre toi » (entretien du 29 juin 2022, p. 4). Le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient dès lors jeter le discrédit tant sur la période à laquelle vous avez eu vent de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille que de votre réaction face à ce projet.

Encore, par la suite vous avez à nouveau tenu des propos différents de vos précédentes déclarations relevées supra, expliquant cette fois avoir été informée en mai 2017 de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, et ne pas vous être pas opposée à celle-ci pour tenter de postposer la date de cette excision et de ce mariage forcé en vue de fuir le pays avec votre fille : « En mai 2017 il me l'a dit, et en juin 2017 il devait la faire exciser. Et c'est là que j'ai intervenu : on va aller en vacances cette année, et donc aux prochaines vacances on peut la faire exciser : décembre ou quelque chose comme cela » (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Or, une nouvelle fois le caractère manifestement fluctuant de vos déclarations sur les circonstances de l'annonce de ce projet d'excision et de mariage forcé de votre fille ne vient nullement rendre crédible cet événement.

La circonstance dans laquelle vos fils ont eux aussi été informés de ce projet et la préparation de votre fuite de Mauritanie est tout aussi contradictoire.

Interrogée en effet sur la période à laquelle [J.] et [S.] ont eu vent de ce projet de mariage forcé pour leur sœur, vous avez expliqué avoir dû les informer en Espagne au cours de vos vacances : « La période où on était en Espagne et que j'ai vu ses blessures, ils m'ont vu en train de pleurer. J'ai été obligée de leur dire » (entretien du 29 juin 2022, p. 14). Par la suite, vous avez raconté la stratégie mise en place par votre groupe familial pour préparer la fuite : « Quand on était tous en Espagne, j'ai discuté avec elle et ses frères, et on a mis en place ce plan. On s'est dit : « on va rentrer en Mauritanie, on va se préparer [...] Je lui ai dit écoute si on rentre et que tu restes avec moi, ils vont comprendre que tu m'as parlé et là on va avoir des problèmes avec la famille de ton père et ils vont finir par t'obliger à te marier. Donc le mieux : tu retournes chez ton père, le temps qu'on se prépare on part tous ensemble » (ibid., p. 15). Or, force est de constater qu'interrogés sur ces mêmes sujets, vos deux fils ont tenu des versions sensiblement différentes à la vôtre, ce qui vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations communes.

Ainsi, parlant de l'annonce de ce projet de mariage forcé, votre fils [S.] déclare lui avoir été informé de celui-ci en **2014** par le père de [L.] (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 17), soit avant-même que votre fille aille habiter chez ce dernier selon vos propos (entretien du 29 juin 2022, p. 5). De même, celui-ci a encore affirmé que le père de [L.] était revenu une semaine après cette annonce pour le convaincre de ce projet, et que c'est à ce moment que vous auriez été informée des projets de votre ex-mari (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18).

Par ailleurs, alors que vous avez-vous-même déclaré avoir tout au plus demandé à votre ex-mari d'attendre que votre fille soit plus âgée avant de la marier et de l'exciser et avez affirmé ne jamais vous être publiquement opposée à la volonté de cette personne (entretien du 08 juin 2021, p. 16), votre fils lui soutient pourtant que vous vous êtes disputée avec votre ex-époux à cette annonce et lui avez interdit l'accès à votre domicile (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18), ce qui est fortement contradictoire.

Sur ce même sujet, votre fils [J.] tient encore des propos différents de ces deux premiers récits, ne mentionnant nullement les événements précités et expliquant que vous avez seulement découvert ce projet de mariage forcé lors de vos vacances en Espagne en 2017, lorsque votre fille vous aurait rapporté des propos entendus dans le domicile de son père sur le projet de la marier de force (entretien de [J.] du 08 juin 2021, p. 17). Ainsi, bien loin de vos propos selon lesquels vous étiez déjà au courant de ce projet de mariage forcé avant ces vacances, aviez réussi à postposer ceux-ci aux prochaines vacances, et avez informé vos fils durant vos vacances de ce projet concret, et encore plus de ceux de son frère selon lesquels votre famille était informée depuis 2014 de la volonté du père de [L.] de marier celle-ci de force et de l'exciser ; votre fils [J.] affirme lui que, bien que vous vous doutiez que votre fille allait être mariée de force un jour – compte tenu de la pratique de ce genre de mariage dans la famille de son père –, vous n'aviez jamais été informée de manière concrète d'un tel projet de mariage de votre

filles avant d'en avoir eu vent au cours de vos vacances en Espagne (ibid., p. 17) ce qui, à nouveau, ne recoupe nullement vos déclarations mutuelles.

En définitive, tout cet ensemble de récits discordants sur un point fondamental de votre récit d'asile commun – le moment où vous apprenez la volonté du père de votre fille [L.] d'exciser celle-ci avant de la marier de force et les conséquences de cette annonce – vient jeter le discrédit tant sur la crainte de mariage forcé et d'excision invoqué dans le chef de votre fille que sur les faits générateurs de votre départ de Mauritanie.

Par ailleurs, vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général sur la réalité de la pratique du mariage forcé ou de l'excision au sein de la famille paternelle de votre fille ou encore de la volonté de son père de soumettre celle-ci à de telles pratiques.

D'emblée, il se doit de souligner que le haut profil socio-économique du père de [L.] et de sa famille, tel que présenté par vous, ne correspond pas du tout à celui d'une famille mauritanienne au sein duquel de telles pratiques seraient amenées à perdurer.

Ainsi, parlant du père de votre fille, vous avez expliqué que celui-ci exerçait la fonction de commissaire, un temps directeur régional de la région de Rosso et ensuite **directeur de la police judiciaire au niveau de la Mauritanie** (entretien du 08 juin 2021, p. 8). Parlant ensuite de sa famille, vous avez précisé qu'il était le frère de l'ancien président de la République mauritanienne, Ely Ould Mohamed Vall (ibid., p. 12). De vos propos il est donc raisonnable de penser que la famille paternelle de votre fille appartient à la plus haute société mauritanienne.

Or, confrontée aux informations générales selon lesquelles la pratique des mariages forcés en Mauritanie a comme première raison la nécessité financière et a lieu principalement dans les milieux ruraux pauvres (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/ E), 11 juin 2018 et OFRPA, Les mariages forcés en Mauritanie, 22 février 2017) – soit l'opposé du profil familial du père de votre fille – vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'élément d'explication, vous contentant de souligner la pertinence de la question et d'affirmer que la famille paternelle de votre fille ne souhaitait pas la voir grandir dans votre milieu (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Votre explication faillit à convaincre le Commissariat général de l'intérêt d'un tel projet.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé l'intérêt qu'aurait eu le père de [L.] de marier sa fille contre son gré, vous avez invoqué la simple volonté de se vanter d'avoir marié l'ensemble de ses filles avant son décès, invoquant la nature des hommes (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Une nouvelle fois, vos propos laconiques et dénués de tout élément concret d'explication ne convainc nullement le Commissariat général du bien-fondé de vos affirmations.

Invitée ensuite à parler des filles de ce dernier, nées en 1982 et 1996 et issues d'un mariage antérieur (entretien du 08 juin 2022, p. 9) – donc plus âgées que votre fille, vous avez dans un premier temps expliqué qu'une seule de ces filles était actuellement mariée – la plus âgée – précisant que l'autre ne l'était pas (ibid., p. 10). Questionnée pour savoir si cette dernière avait été mariée sans son consentement, vous n'avez nullement mentionné une telle pratique : « Je ne pense pas que ce soit un mariage forcé. Mais des échos de ce que j'ai entendu, elle s'est mariée et était consentante » (ibid., p. 10). Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'invitée à mentionner la situation de ces mêmes filles dans le cadre de votre deuxième entretien, vous avez cette fois tenu des propos contradictoires en affirmant que celles-ci avaient toutes les deux été mariées jeunes, sans cependant être en mesure de préciser la nature contrainte ou non de ces mariages (entretien du 29 juin 2022, p. 8), ce qui n'est encore une fois pas concordant avec vos précédentes déclarations. Confrontée à ce fait, vous avez invoqué un malentendu et mentionnant de multiples mariages de ces filles (ibid., pp. 16-17). Vos explications n'ont toutefois nullement convaincu le Commissariat général.

Encore, le Commissariat général se doit de soulever la somme importante de vos méconnaissances sur des éléments relatifs au projet de mariage de votre fille annexes au contexte familial dans lequel vous placez la volonté le père de votre fille de marier celle-ci, ou relatives aux conséquences de votre fuite du pays avec votre fille.

Interrogée tout d'abord sur l'identité du cousin à laquelle votre fille devait être mariée, vous dites ignorer celle-ci : « Je ne sais pas, il a dit quelqu'un de leur famille » (entretien du 29 juin 2022, p. 14).

Questionnée alors pour savoir si vous aviez cherché à vous renseigner à ce sujet, vous avez expliqué ne jamais vous être renseignée à ce propos, de peur que vos fils s'emportent encore plus contre ce projet (ibid., p. 14). Or, il semble peu vraisemblable qu'informée de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille à un de ses cousins vous ne cherchiez jamais à vous renseigner plus sur l'identité de cette personne. Et cela d'autant plus que vous étiez manifestement informée de ce projet de mariage par ce dernier, étiez en contact régulier avec celui-ci et feigniez votre consentement à celui-ci. Partant, aucun obstacle manifeste ne s'opposait à votre collecte d'informations plus précises sur ce mariage.

Sur l'identité de la personne à laquelle le père de votre fille [L.] voulait marier celle-ci, votre fils [S.] n'est pas plus convaincant, affirmant seulement : « Je ne l'ai jamais vue mais cette personne existe » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 11).

Pareillement, si vous avez soutenu que votre fille devait être mariée de force par votre époux et excisée avant cela, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer de manière concrète la date à laquelle ce mariage ou l'excision préalable étaient planifiés – tout au plus vous contentez-vous de citer les « vacances prochaines ou 2018 » (entretien du 29 juin 2022, pp. 4-5, 9).

Ainsi, il est fortement incohérent que confrontée à la perspective future de voir votre fille excisée et mariée de force par votre ex-époux, à aucun moment vous ne cherchiez à en savoir plus sur les dates prévues de ces événements. Et cela d'autant plus qu'informée de ces projets vous aviez renvoyé celle-ci au domicile de son père, laissant celle-ci manifestement vulnérable à une telle perspective.

Dans le même ordre d'idée, votre méconnaissance sur les conséquences de votre départ ou l'absence de volonté à vous renseigner sur l'évolution de votre situation familiale dans votre pays ne rend nullement les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez ainsi affirmé dans le cadre de votre premier entretien que tant votre dernier époux que vos enfants avaient fait l'objet d'une plainte et que ceux-ci étaient recherchés par les autorités : « Parce que [Ah.] m'a envoyé ce document par email pour me prévenir qu'[A.] a porté plainte contre lui et les enfants » (entretien du 08 juin 2021, p. 20). Vous avez par ailleurs réitéré ces propos lors de votre deuxième entretien, affirmant que cette plainte courrait toujours : « Donc c'est pas encore terminé cette histoire, en tout cas eux sont encore ici avec moi, et c'est tout » (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur l'évolution de cette plainte et interrogée plus en détails sur les conséquences de l'enlèvement de votre fille – dont vous soutenez que la garde légale était partagée entre vous et votre ancien époux –, force est de constater l'étendue de vos méconnaissances à ce sujet et l'absence dans votre chef de toute proactivité à vous renseigner à ce sujet.

Interrogée en effet sur les conséquences judiciaires du départ de votre pays avec votre fille et questionnée pour savoir si son père avait entamé des démarches auprès des autorités mauritaniennes pour récupérer celle-ci, vous n'avez dans un premier temps nullement répondu à la question qui vous était posée et rappelé que ce dernier était directeur, à la tête de la police judiciaire, et qu'à ce titre il avait des amis commissaires (entretien du 29 juin 2022, p. 12). Relancée sur cette question et invitée à expliquer la nature des démarches entamées par votre ex-époux, vous avez déclaré : « Ça je ne sais pas. Parce que tout ce que je savais c'est ce que me répétait mon mari. À partir du moment où il m'a divorcé, il lui a montré l'acte de divorce, c'est fini. Après il est commissaire hein, il peut mener toutes les démarches qu'il veut, sans que je ne le sache » (ibid., p. 12). Questionnée ensuite pour savoir si vous aviez fait appel à un avocat en Mauritanie pour vous renseigner sur votre situation judiciaire, vous avez expliqué être sans ressources financières pour ce faire (ibid., p. 12). Or, une telle réponse ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que tout au long de vos entretiens vous avez rappelé le milieu aisé dans lequel vous avez grandi, vos grandes capacités financières et avez en outre expliqué que des personnes vous ont soutenues – et vous soutiennent toujours – dans votre fuite : votre sœur, votre dernier époux. Ainsi, il n'est absolument pas cohérent que, vous-même et vos enfants, faisant l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays en raison du kidnapping de votre fille, vous ne cherchiez à aucun moment à vous tenir renseigné de l'évolution de votre situation judiciaire.

De même, il apparaît qu'interrogée sur les conséquences d'un dépôt de plainte à l'encontre de vos fils, à aucun moment vous n'avez mentionné une quelconque volonté personnelle de vous renseigner plus à ce sujet, expliquant en substance l'inutilité d'une telle démarche dès lors que vous aviez demandé la protection en Belgique (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Or, une nouvelle fois un tel désintérêt ne rend nullement crédible l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte à l'égard du père de votre fille.

*Vos deux fils n'ont pas plus été en mesure de rendre crédibles les recherches à leur rencontre, pour des raisons similaires à celles développées supra.*

*Questionné en effet pour savoir si une procédure judiciaire était aujourd'hui ouverte contre lui, votre fils [S.] affirme lui être certain de cela : « parce que [le père de [L.] a dit à notre ex-beau-père que les photos il a déposé aux postes frontière et a ouvert un dossier au parquet. Et qu'on peut plus revenir des années plus tard pour dire qu'on a pas tenté ou enlevé sa fille sans être arrêté et emprisonné » (entretien du [S.] du 09 juin 2021, p. 10). Or, invité à expliquer les démarches entreprises pour obtenir plus d'informations à ce sujet, votre fils s'est montré tout aussi laconique, flou et tout aussi peu convaincant que vous, ne justifiant à aucun moment ce qui vous aurait concrètement empêché d'obtenir des informations à ce sujet : « Les avocats en Mauritanie, pour ce qui concerne le dossier [M.'K.] n'osent pas se prononcer, quant à la plainte ou convocation, il nous a avoué qu'il n'a pas tellement de défense pour nous, parce que ce n'est pas une journée ou un mois que nous sommes partis, mais un an, et donc qu'il ne pouvait rien pour nous [...] C'est une affaire relativement compliquée par le fait que je reconnais qu'on est partis avec sa fille mineure, et de l'autre côté c'est notre petite sœur que l'on cherche à protéger de l'excision et du mariage forcé » (ibid., p. 10). Votre autre fils [J.], s'il suppose de la même manière qu'une procédure judiciaire a dû être ouverte contre vous, n'est pas plus convaincant dans ses propos et n'a manifestement pas plus entamé de démarches pour obtenir des informations à propos de celle-ci (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 19).*

*En définitive, bien loin d'appuyer vos propos, de telles réponses laconiques et spéculatives sur votre situation judiciaire en Mauritanie viennent au contraire appuyer encore plus le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants et, partant, des faits à la base de votre demande de protection internationale. Il est en effet peu crédible qu'informée de l'existence d'une plainte contre vos enfants introduite par votre ex-époux, ancien directeur de la police judiciaire en Mauritanie, vous ne cherchiez encore aujourd'hui à aucun moment à connaître les conséquences d'une telle action en justice. Et cela d'autant plus que vous invoquez ces recherches comme élément de crainte en cas de retour en Mauritanie dans le chef de vos enfants.*

*À titre de surplus, le Commissariat général se doit de constater qu'invité dans son questionnaire Commissariat général à livrer l'ensemble de ses craintes en cas de retour, à aucun moment votre fils [S.] n'a fait une telle mention de recherches de la part du père de sa sœur (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA).*

*Partant, rien dans l'analyse de vos déclarations communes ne permet de rendre crédibles de telles procédures judiciaires à l'encontre de vos enfants et, partant, les faits y afférents.*

*D'ailleurs, si vous soutenez avoir quitté la Mauritanie en compagnie de votre fille mineure et ce sans le consentement explicite de son père, vos propos n'ont nullement permis de convaincre le Commissariat général.*

*Ainsi, celui-ci se doit d'emblée de rappeler les règles internationales régissant l'ensemble des voyages internationaux exigeant l'accord **des deux parents** pour permettre le passage des frontières par des enfants mineurs, qui se traduit lors de l'introduction d'une demande de visa dans un pays étranger d'une autorisation écrite des deux parents ou tuteurs légaux. Informée de ce fait et invitée dans un premier temps à expliquer la manière que vous avez utilisée pour obtenir un visa au nom de votre fille sans l'accord de son père, vous avez dans un premier temps expliqué que le père de [L.] vous avait fourni une procuration auprès du notaire (entretien du 29 juin 2022, p. 10). Amenée à être plus détaillée sur la date à laquelle cette procuration vous a été donnée, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites avoir obtenu le passeport de votre fille en janvier ou février 2018 (ibid., p. 10). Une fois la question reformulée, vous ne répondez pas plus à la question qui vous est posée : « Parce qu'avant les enfants portaient sur le passeport de leur maman, et puis cela a changé, les enfants devaient avoir chacun leur propre passeport, il m'a donné l'autorisation et j'en ai fait hein » (ibid., p. 10). Invitée une dernière fois à répondre clairement, vous avez déclaré ne pas savoir et avez renvoyé à la date du passeport (ibid., p. 10), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général des circonstances vous ayant amené à obtenir une telle autorisation, et ce d'autant plus que celle-ci a manifestement été obtenue durant une période où vous prépariez le départ « en secret » de votre fille.*

*Par la suite, lorsqu'il vous a été demandé une copie de cette autorisation parentale, vous n'avez pas été en mesure de la déposer, expliquant que celle-ci était restée à l'ambassade (entretien du 29 juin 2022, p. 11). Vous avez en outre expliqué sur ce document avoir obtenu celui-ci auprès d'un notaire : « Il m'a*

*fait une procuration auprès du notaire. Il faut savoir qu'avec lui je n'avais pas de problèmes, il avait confiance en moi. Et donc le notaire m'a fait un papier, une autorisation paternelle pour qu'elle puisse avoir un passeport et un visa. Il m'a donné sa carte de naissance, sa carte de police. Et à partir de cela j'ai obtenu le passeport et la carte d'identité » (ibid., p. 10). Or, de telles affirmations sur l'obtention d'un tel passeport ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général dès lors qu'un tel document d'autorisation parentale doit être contresigné par les deux parents, et non un notaire.*

*En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-avant continuent de jeter le discrédit sur les circonstances de votre départ ou encore les craintes invoquées dans le chef de votre fille.*

*Encore, à l'ensemble de ces éléments de discrédit exposés ci-avant, le Commissariat général se doit surtout de souligner le caractère totalement incohérent de vos voyages de loisir à l'étranger avec vos enfants, compte tenu des craintes que vous aviez à cette époque dans le chef de ceux-ci, et de la tardiveté que vous avez démontrée à quitter effectivement la Mauritanie avec votre fille pour protéger celle-ci.*

*Vous avez ainsi expliqué – dans vos déclarations les plus tardives – que c'est en **mai 2017** que vous avez pris conscience de la nécessité de quitter la Mauritanie avec vos enfants (entretien du 29 juin 2022, p. 4), et plus particulièrement votre fille.*

*Or, compte tenu de cette volonté de protéger votre fille, il n'est absolument pas cohérent s'il existait à l'époque une volonté de protéger votre fille de l'excision et du mariage forcé que voulait lui imposer son père, que vous ayez ainsi décidé à l'époque d'entamer toutes les démarches pour partir en vacances en Espagne avec vos enfants pendant plusieurs mois – vous avez quitté la Mauritanie entre le 02 août 2017 et le 17 octobre 2017 selon les cachets présents dans votre passeport et celui de votre fille (farde « Documents », passeports [A. B. E. I.] et [E. L.]) –, et qu'à aucun moment vous n'ayez planifié un départ définitif de Mauritanie avec vos enfants, ni cherché ou pensé à obtenir une protection internationale auprès de ce pays ou un autre pays de l'espace Schengen, pour lequel vous aviez, vous et vos enfants, un visa de séjour valable dans celui-ci.*

*Invitée à réagir à ce fait, vous avez laconiquement expliqué avoir découvert en fin de vacances les maltraitances sur votre fille et n'avoir à l'époque plus d'argent pour continuer vos vacances : « Donc moi j'étais en vacances, j'avais de l'argent en début de vacances et l'ai dépensé, je n'ai appris cette maltraitance qu'après quinze jours de vacances, à ce moment-là je n'avais presque plus de sous. Je me suis dit parce qu'à l'étranger, je connaissais pas, je n'étais venue à l'étranger que pour les vacances, je ne savais pas comment faire je me suis dit je retourne en Mauritanie, j'ai là-bas ma maison, mes boutiques, je règle mes affaires, et comme cela j'aurais de l'argent de poche et je peux partir » (entretien du 29 juin 2022, p. 15). Une telle explication n'est toutefois absolument pas crédible dès lors que d'une part, comme démontré ci-avant, vous étiez déjà au courant de la volonté de mari d'exciser votre fille et de marier celle-ci contre son gré, dès lors que vous avez avancé que vous avez réussi à postposer de tels projets en invoquant les vacances déjà planifiées. D'autre part, le Commissariat général ne peut non plus recevoir votre manque de ressources compte tenu de votre manifeste aisance financière, du fait qu'entre votre départ d'Espagne et votre retour en Mauritanie, vous avez passé plus d'un mois au Maroc avec vos enfants – soit entre le 10 septembre 2017 et le 17 octobre 2017, toujours selon les cachets présents dans votre passeport –, et avez manifestement été en mesure de vous acheter une voiture dans ce pays : « Une année avant, les enfants étaient en vacances avec moi à Malaga en 2017. J'ai acheté une voiture et de la marchandise et on a fait le retour en voiture » (entretien du 08 juin 2021, p. 17). Partant, de tels propos ne rendent nullement crédibles vos déclarations quant à votre indisponibilité de moyens financiers en Espagne.*

*Par ailleurs, quand bien même ce manque de ressources aurait été établi, quod non, le Commissariat général ne s'explique pas en quoi le fait de ne pas disposer d'argent vous aurait empêchée de rechercher en Espagne une protection internationale auprès des autorités de ce pays.*

*Ensuite, le Commissariat général ne peut ignorer qu'invité lui-même à s'exprimer sur votre absence de volonté de requérir une protection internationale en Espagne, votre fils [S.] a lui encore livré une explication différente, déclarant que vous n'avez tout simplement pas pensé à le faire à ce moment-là : « On avait pas eu ce réflexe ni penser à venir, en tout cas à l'époque, introduire une demande de protection » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 20).*

Votre fils [J.], lui, apporte encore une explication différente sur cette absence de protection internationale en Espagne, déclarant que vous étiez dans l'impossibilité de le faire en raison de la présence nombreuse de membres de la famille de votre fille en Espagne (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 7).

Partant, cet ensemble de déclarations peu convaincantes et de contradictions successives entre les membres de votre famille autorisent valablement le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de vos déclarations et vient une nouvelle fois jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

En conclusion, tout cet ensemble de constats empêche le Commissariat général de croire en la réalité des craintes d'excision et de mariage forcé que vous avez invoquées dans le chef de votre fille [L.], ainsi que les faits y afférents, à savoir les plaintes introduites par le père de cette fille contre vos enfants et votre ex-époux.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste pas que votre fille, aujourd'hui âgée de 17 ans, est aujourd'hui non-excisée, rien toutefois ne permet de croire que celle-ci puisse être amenée à subir une telle pratique, compte tenu de votre refus d'effectuer une telle pratique et du haut-profil socio-économique tant de votre famille que de celle de son père, dont vous n'avez nullement rendu crédible la volonté d'excision. En outre, étant vous-même excisée, si vous dites provenir d'une famille qui a pratiqué l'excision et le mariage précoce dans le passé (entretien du 08 juin 2021, p.13), vous n'invoquez aucune crainte dans le chef de votre fille vis-à-vis de votre propre famille et dites même qu'à propos du mariage forcé de votre fille, votre famille vous a dit que cette décision vous appartenait (entretien du 29 juin 2022, p.12).

**Deuxièmement**, bien que vos deux fils aient introduit une crainte en leur nom propre, le Commissariat général constate que rien dans l'ensemble de vos déclarations communes ne permet de rendre crédibles les faits de persécutions rencontrés par ceux-ci ou d'établir, dans le chef de ces derniers, une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie.

Vous avez ainsi expliqué avoir fui la Mauritanie avec ceux-ci en raison des craintes de voir ceux-ci être persécutés en Mauritanie en raison de leur lien de famille avec le blogueur [M. O. M.'K.] (entretien du 08 juin 2021, p. 19), et du développement de sa procédure judiciaire à votre retour d'Espagne en octobre 2017 : « En octobre-novembre, quand nous sommes rentrés à Nouakchott ça a coïncidé avec la libération du blogueur innocenté. Cette libération ne plaisait pas à tout le monde, mes enfants ont été agressés, et de l'autre côté, le père de [L.] menaçait de marier et exciser. **Et de là, j'ai décidé de partir et se mettre à l'abri avec les enfants** » (entretien du 08 juin 2021, p. ).

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner le manque total de crédibilité de vos propos sur le moment où serait née votre crainte dans le chef de vos deux fils – à votre retour d'Espagne selon vos déclarations (entretien du 29 juin 2022, p. 3) – dès lors que l'attestation de l'ONG « Protection des enfants » que vous avez déposée – datée du **20 juillet 2017**, soit avant votre voyage en Espagne avec vos enfants – décrit votre situation comme telle : « Les enfants de Mme [AB.] sont en danger de mort dans leur propre pays. Mme [AB.] désespérée ne sait plus comment protéger ses enfants qui ont été victimes d'agressions et de menace de mort [...] Cette dernière s'est présentée dans nos locaux ce jeudi 20 juillet 2017, dans tous ses états » (fardé « Documents », pièce 7). Ainsi, tout comme pour votre fille, il n'est absolument pas vraisemblable qu'ayant des craintes fondées de persécution en Mauritanie dans le chef de vos deux fils, vous décidiez de partir en vacances en Espagne et au Maroc avec ceux-ci pendant plus de deux mois et qu'à aucun moment vous ne cherchiez à obtenir une protection internationale auprès des autorités espagnoles.

Ensuite, tant vos propres déclarations que celles de vos deux fils n'ont pas été en mesure de rendre crédibles ces faits de persécutions, ou ne présentent pas une gravité telles qu'ils puissent être de nature à être qualifiés comme tels.

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner vos dernières déclarations à ce sujet, tenues dans le cadre de votre dernier entretien, qui soulignent d'une part l'absence de tout lien de proximité avec ce blogueur et ne rendent nullement crédibles les faits de persécutions invoquées précédemment dans le chef de vos enfants. Interrogée sur le lien de famille entre ce blogueur et ceux-ci, vous avez en effet déclaré : « Nooon, il n'y a pas de lien, c'est vraiment quelqu'un de la famille éloignée, le seul lien qu'il y a entre eux, le même nom de famille. C'est tout. Et donc après nous, ben on s'est enfui parce qu'ils se faisaient embêter à l'école par les autres camarades, mais à la base le problème principal qui nous a poussé à fuir, celui de [L.] » (entretien du 29 juin 2022, p. 9).

*Partant, à l'aune de telles déclarations, le Commissariat général ne peut nullement croire qu'il existe dans le chef de vos enfants une quelconque crainte en lien avec la situation de ce blogueur dès lors que ceux-ci ne présentent aucun lien de proximité familial avec celui-ci et ne le connaissent manifestement pas. De même, une telle déclaration jette d'emblée le discrédit sur les faits de persécutions subis par vos enfants dans le cadre de cette affaire, dès lors qu'interrogée à ce sujet, vous avez seulement fait mention d'ennuis rencontrés par vos enfants dans le cadre scolaire par leurs camarades (29 juin 2022, p. 16).*

*En outre, revenant spécifiquement sur la crédibilité des faits de persécutions rencontrés par vos enfants et allégués par l'ensemble de votre famille, le Commissariat général se doit de constater que ceux-ci ne sont nullement crédibles à la lecture de vos déclarations croisées.*

*Ainsi, celui-ci constate tout d'abord qu'invitée vous-même à situer la date à laquelle ces problèmes ont commencé pour vos fils – en lien avec la situation de ce blogueur – vous n'avez jamais été en mesure de situer celle-ci de manière précise, mentionnant seulement l'année 2016 (entretien du 29 juin 2022, p. 16). Or, dès lors que vous invoquez aujourd'hui une crainte dans le chef de vos enfants à ce propos et soutenez que ceux-ci ont été amenés à rencontrer des problèmes en Mauritanie, il est n'est nullement crédible que ne soyez pas en mesure d'identifier avec plus de précision la date du début de ces problèmes, et cela d'autant plus que vos enfants vivaient selon vos déclarations, cloîtrés chez vous durant cette période.*

*Ensuite, si vous soutenez que vos deux fils ont été tout deux victimes d'une agression par couteau en 2016, force est encore de constater que vous n'avez pas non plus été en mesure de situer cet événement avec précision, vous contentant de renvoyer à leurs déclarations pour situer ces événements (entretien du 06 juin 2021, p. 19). Une telle méconnaissance dans votre chef n'est pourtant nullement crédible compte tenu du fait que vous avez invoqué ces faits de persécution allégués dans le chef de vos enfants à l'appui de votre propre demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que vos propres déclarations sur l'occurrence de tels événements ne sont pas concordantes avec celles de vos enfants.*

*Il apparaît en effet que si vous situez l'agression par couteau de votre fils [S.] en « 2016 » (entretien du 08 juin 2021, p. 19), celui-ci a pourtant situé cet événement le 20 août 2015 (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 12), ce qui ne concorde nullement avec vos déclarations. De même, si vous avez expliqué que l'agression de [S.] était survenue « Juste avant » celle de son frère (entretien du 08 juin 2021, p. 19), il appert encore que votre fils [J.] lui soutient avoir été agressé le 12 décembre 2016 (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 14), soit environ un an et quatre mois après son frère, ce qui ne corrobore à nouveau nullement vos affirmations.*

*Si vous avez déposé par ailleurs un document médical du docteur [P.] daté du 15 février 2019 (fardes « Documents », pièce 4) identifiant la présence chez votre fils [S.] d'une cicatrice rectangulaire de 3,5 cm au-dessus de son « EIAS droite », due selon lui au frottement d'une lame de couteau ; ainsi que dans le chef de [J.] une cicatrice de 4 cm au niveau de son épaule droite provenant d'un coup de couteau qui lui a été porté, force est toutefois de constater que le rapport décrit ces séquelles comme « peu spécifique » avec les faits invoqués, ce qui n'est pas pour rendre plus crédible la réalité de ces agressions.*

*Interrogés individuellement dans le cadre de leurs demandes de protection internationale propres, les déclarations de vos fils n'ont pas été en mesure de rendre plus crédibles les craintes ainsi invoquées en lien avec la situation de ce blogueur.*

*Invité à parler des problèmes à la base de sa propre demande de protection internationale, votre fils [S.] a tout d'abord expliqué être la cible depuis 2013-2014 de fréquentes agressions en Mauritanie en raison de propos tenus en ligne par son cousin sur le prophète.*

*Toutefois, le Commissariat général se doit de constater que celui-ci n'a nullement été en mesure d'établir le bienfondé de tels faits de persécution, ou d'établir que leur gravité serait telle qu'ils puissent être qualifiés comme tels.*

*Alors qu'il affirme pourtant : « Cette période était très marquante, à chaque fois que je sortais j'étais la cible d'agression, une époque où on avait pas encore envisagé de partir » (entretien du 09 juin 2021, p.*

*), force est tout d'abord de relever qu'invité à relater de manière détaillée l'ensemble de ces faits, votre fils n'a mentionné que quatre faits tout au long de ces années – deux passages à tabac en 2014 par des élèves de son école, une agression le soir du 20 août 2015 et un incident dans un stade lors d'un match de football – ce qui ne permet nullement d'appuyer le bien-fondé de tels faits de persécutions ou de qualifier ceux-ci comme tels.*

*Ainsi, sur les problèmes rencontrés dans le cadre scolaire, le Commissariat général se doit tout de constater qu'outre ces deux faits allégués, votre fils n'a jamais mentionné la répétition ultérieure de tels actes. Par ailleurs, dès lors que vos enfants ne sont aujourd'hui plus en âge de fréquenter l'école, rien ne permet de croire que de tels faits seraient amenés à se reproduire aujourd'hui.*

*Concernant ensuite l'agression dont [S.] soutient avoir fait l'objet, outre les éléments de discrédits relevés supra, le Commissariat général se doit encore de relever le caractère contradictoire des affirmations de votre fils, dès lors que celui-ci situe la date de cette agression au 20 août 2015 (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 12), alors qu'il a pourtant déclaré à l'Office des étrangers : « En 2016, j'ai été poignardé par une personne qui m'a pris en embuscade » (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA, point 5). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'alors que votre fils déclare s'être rendu à l'hôpital pour se faire soigner suite à cet événement, de telles affirmations ne sont toutefois nullement appuyées par de quelconques documents probants pour appuyer le bienfondé d'un tel suivi médical. Partant, ces affirmations de votre fils ne permettent pas de rendre plus crédibles son agression au couteau.*

*Enfin, à propos du problème rencontré dans le stade, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de relever le caractère lapidaire des propos de votre fils sur le contexte d'un tel événement, qui n'a par ailleurs jamais été mentionné dans le cadre de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA). Surtout, le Commissariat général se doit à nouveau de relever l'absence de gravité d'un tel fait – votre fils déclare s'être fait poussé des gradins alors qu'il se trouvait avec des amis qui l'appelaient par son nom de famille – et de tout élément laissant penser qu'un tel problème serait amené à se reproduire.*

*À titre de surplus, le Commissariat général constate encore que ce dernier fait de persécution allégué n'est pas en cohérence avec le contexte dans lequel vous avez présenté les années de vie de votre fils en Mauritanie. Ainsi, vous avez manifestement soutenu que depuis le début de leurs problèmes, vos fils ont vécu « cloîtrés et enfermés » à votre domicile (farde « Documents », pièce 7) ; et que votre fils [S.] déclare lui-même à ce sujet : « À chaque fois que je sortais j'étais la cible d'agression [...] Parce que c'est à chaque fois pour sortir ou que l'un d'entre nous sortait, il était pris à partie par une foule d'inconnus » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. XX). Dès lors, il apparaît invraisemblable que celui-ci, vivant reclus depuis des années en raison de ses craintes de se faire prendre à partie par la foule, décide en 2016-2017 d'assister à un match de football de l'équipe nationale au sein du stade.*

*Invité à relater de manière concrète l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale, votre fils [J.] n'a en outre pas été plus en mesure de rendre crédible le bien-fondé de ceux-ci ou amené d'élément concret permettant d'étayer les craintes invoquées en lien avec son lien de parenté avec le blogueur [M.'K.].*

*Celui-ci soutient tout d'abord que les persécutions à l'encontre de lui et de son frère en lien avec le blogueur ont commencé en 2015-2016 (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 14), ce qui ne concorde une nouvelle fois nullement avec vos propres déclarations et celles de son frère.*

*Abordant ensuite les problèmes qu'il a personnellement rencontrés, votre fils mentionne ensuite un isolement social à l'école ayant mené à sa déscolarisation et une agression en décembre 2016 (entretien du [J.] du 09 juin 2021, p. 14).*

*À propos de ce dernier fait, le Commissariat général se doit cependant de constater que si celui-ci est invoqué par votre fils comme un acte de persécution, il ressort toutefois des propos de ce dernier que celui-ci s'est fait agressé par une personne ayant comme volonté initiale de lui voler son téléphone, et nullement de lui causer des problèmes en raison de son lien de famille avec le blogueur [M.'K.] : « Il était tard le soir quand je suis sorti de la maison chercher un snack. J'ai évité une ruelle sombre et étroite pour me diriger vers la grande rue principale avec le goudron et la lumière. Mais mon erreur était de sortir mon téléphone tard, sans savoir qu'il pouvait y avoir un potentiel agresseur à cette heure-là. Il est apparu subitement devant moi et a essayé avec la force de ses bras d'arracher mon téléphone. En*

ce moment je ne savais pas qu'il avait un couteau et même lorsque j'ai appelé à l'aide la personne venue m'aider ne savait pas que mon agresseur avait un couteau...Lorsqu'il a convaincu l'autre de ne plus venir en aide, il a dit si tu ne lâches pas le téléphone maintenant, je vais te poignarder avec le couteau. Je lui ai dit je ne vais pas te laisser mon téléphone, il y a toutes mes photos, toute ma vie. Il a dit alors tant pis pour toi, il a frappé avec le couteau. Avec le coup et la douleur, le téléphone est tombé, il a ramassé et s'est enfui » (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 15).

Concernant ensuite l'isolement social et la déscolarisation allégués par votre fils [J.], outre que comme développé supra de tels propos vagues et appuyés par aucun élément probant pour étayer leur bien-fondé, le Commissariat général se doit de rappeler une fois encore que de ces faits ne présentent nullement une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En définitive, tant vous-même que vos deux fils n'ont été en mesure de rendre crédibles les faits de persécutions allégués dans le cadre de leur demande de protection internationale.

Cette conviction du Commissariat général est encore plus renforcée par le fait que, à l'instar de la crainte invoquée dans le chef de votre fille, il se doit de souligner que votre voyage en Espagne et au Maroc au mois d'août et de septembre 2017 – et surtout votre retour en Mauritanie à la suite de celle-ci – ne rend nullement crédible de tels problèmes survenus avant votre départ et appuyant selon vos déclarations le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée dans le chef de vos enfants.

Certes, vous avez déclaré que la libération du blogueur à votre retour en Mauritanie avait aggravé la situation (entretien du 29 juin 2022, p. 3), force est toutefois de constater que vous n'avez apporté aucun élément concret pour appuyer le bien-fondé de vos déclarations, ni expliqué en quoi la libération de ce dernier aurait amené dans le chef de vos enfants une quelconque crainte de persécution accrue.

À ce propos, le Commissariat général se doit de rappeler que si vous ou vos deux fils invoquez des craintes en raison de votre lien de famille avec le blogueur [M.'K.], force est de constater que vous n'avez déposé aucun document pour établir le bien-fondé d'une telle parenté, et n'avez par ailleurs jamais été en mesure d'appuyer par des éléments concrets le bien-fondé des craintes invoquées vis-à-vis de cette personne.

Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que, tant vous-même que vos enfants, n'avez jamais été en mesure de mentionner le moindre problème que pourraient rencontrer aujourd'hui en Mauritanie des membres de la famille de ce blogueur, même présentant un lien de famille parfois plus étroit avec celui-ci.

Enfin, à titre de surplus, le Commissariat général relève qu'interrogés pour savoir si un quelconque élément extérieur aurait pu amener vos fils à être particulièrement identifiés par la population mauritanienne, vos deux fils ont affirmé n'avoir jamais eu le moindre engagement politique ou religieux (entretien de [S.] du 09 juin 2021, pp. 16-17 ; entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 16).

**Troisièmement**, concernant vos déclarations concernant le mariage qui vous a été imposé lorsque vous étiez jeune, rien n'amène le Commissariat général à croire que vous pourriez être aujourd'hui soumise à une telle pratique. Vous n'avez par ailleurs invoqué aucune crainte en lien avec ce fait passé. Ainsi, si vous déclarez avoir été mariée à l'âge de 14 ans par votre famille (entretien du 08 juin 2021, p. 6 ; entretien du 29 juin 2022, p. 3), force est de constater que vous avez été renvoyée par votre mari au sein de votre famille, avez par la suite été en mesure de vous marier à de multiples reprises avec des hommes de votre choix, de divorcer de ceux-ci à votre convenance et avez vécu tant mariée que célibataire en Mauritanie sans rencontrer de problèmes avec la population pour ce fait (entretien du 08 juin 2021, p. 6).

Partant, aucun élément ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte à propos de ce fait passé. Vous avez par ailleurs vous-même confirmé ce constat : « **[OP] Vous-même dites avoir été mariée de force, vous avez encore des craintes personnelles par rapport à cela ? – [Vous] Maintenant ? Moi ? Qui c'est qui va me marier moi ?- [OP] Juste pour voir si vous avez encore des craintes par rapport à cela.** – [Vous] Nooon, non non » (entretien du 29 juin 2022, p. 9).

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre

chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord déposé votre passeport et celui de votre fille (farde « Documents », pièces 1). Ceux-ci tendent tout d'abord à attester de votre identité, de votre nationalité et offrent un aperçu des voyages que vous et votre fille avez effectués tout au long de ces dernières années. Si de tels faits ne sont nullement remis en cause, ils n'apportent toutefois aucun élément permettant d'appuyer le bien-fondé des craintes invoquées dans le chef de votre fille et viennent au contraire appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations, comme expliqué supra.

Les trois extraits du registre de la population (farde « Documents », pièces 2) permet d'établir votre lien de famille avec vos enfants. Celui-ci n'est toutefois pas formellement remis en cause.

Concernant ensuite le document médical du docteur [P.] daté du 15 février 2019 (farde « Documents », pièce 3) identifiant la présence chez votre fille [L.] d'une cicatrice de 8,5 cm au niveau de la cuisse gauche causée selon votre fille à l'application d'une lame de couteau chauffée sur le feu ; de deux cicatrices espacées de quelques millimètres et mesurant 11 cm et 8 cm au niveau de la cuisse droite, causée toujours selon votre fille par l'application d'une lame de couteau chauffée ; et d'une cicatrice de 4 cm toujours au niveau de la cuisse droite, causée par la griffure d'une tierce personne ; force est de constater qu'à nouveau ce rapport décrit ces séquelles comme « peu spécifique », bien que correspondant à l'histoire relatée par votre fille. Dès lors, un tel document ne peut nullement rendre plus crédibles les craintes invoquées dans le chef de votre fille.

Vous déposez également un rapport de consultation du docteur [R.] daté du 15 avril 2019 (farde « Documents », pièce 6) faisant tout d'abord état de votre suivi psychologique depuis août 2018 et relatant vos déclarations sur les conditions de votre arrivée en Belgique. Le docteur dresse ensuite un aperçu des problèmes vous ayant amené à entamer cette consultation : affects dépressifs, stress et insomnie suite à votre difficulté d'adaptation à la situation sociale en Belgique. Il est ensuite diagnostiqué une amélioration de votre état mental suite à une prise en charge pharmacologique et relaté vos démarches pour trouver un travail. Un examen mental vous identifiant un discours structuré et cohérent malgré une anxiété de fond est également dressé ainsi qu'un compte-rendu de votre situation médicale. Il est conclu la présence dans votre chef de stress psychosociaux important « au vu de l'immigration récente », fortement lié à votre situation sociale en Belgique.

Est aussi présent une lettre de écrite par madame [D.], psychologue clinicienne, datée du 22 juin 2022 (farde « Documents », pièce 9), celle-ci fait état d'un suivi psychologique pour votre fille [L.]. Il relate les déclarations de votre fille quant à la volonté de son père de l'exciser et la marier de force à 12 ans et relaté ses difficultés et l'inquiétude pour son avenir et à faire confiance.

Concernant ces deux documents, si le Commissariat général ne remet nullement en question les constats posés dans ceux-ci, celui-ci se doit cependant de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces types de document ne sauraient en conséquence être considérés comme suffisamment probants pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui ne peuvent être considérés à eux seuls comme un élément suffisamment probants pour établir le bien-fondé de vos déclarations ou rétablir le manque de crédibilité soulevé dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une attestation de l'ONG « Protection des enfants » datée du 20 juillet 2017 (farde « Documents », pièce 7), déjà partiellement analysé supra. D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez jamais déposé l'original de ce document mais une photocopie couleur, ce qui en limite d'emblée la force probante. Ensuite, et surtout, le Commissariat général se doit de rappeler que le contenu de ce document, bien loin d'appuyer vos déclarations, vient au contraire souligner le manque de crédibilité de vos déclarations dès lors que celui-ci indique qu'en état de désespoir, vous êtes venue chercher l'assistance de cette association car vos enfants étaient en danger

de mort en Mauritanie et que vous ne saviez comment les protéger dans votre pays. Or, force est de constater que consécutivement à cette consultation, vous êtes partie en vacances avec vos enfants en Espagne et au Maroc, avant ensuite de revenir en Mauritanie de votre plein gré avec ceux-ci, ce qui ne rend nullement crédible une telle crainte ainsi alléguée.

En outre, le Commissariat général se doit encore de rappeler que vous avez affirmé que ce n'est qu'à votre retour de ces vacances, en octobre-novembre 2017, qu'est née dans votre chef une crainte concernant vos deux fils, ce qui n'est nullement cohérent avec l'établissement d'un tel document en juillet 2017, requérant « l'opinion internationale pour la protection des enfants cités ci-dessus ».

À titre de surplus, le Commissariat général ne peut que s'étonner que ne soit mentionné à aucun moment sur ce document la situation de votre fille, alors que vous étiez à ce moment-là déjà manifestement au courant de la volonté de son père de vouloir exciser et marier celle-ci contre son gré. Vous déposez également une photo d'une convocation adressée à votre dernier ex-époux en date, et à vos deux enfants, datée du 03 avril 2018 (farde « Documents », pièce 8). Ce document invite ainsi ces derniers à se présenter au Commissariat de police de Riyad 2 suite à une plainte du père de votre fille les soupçonnant de « complicité de kidnapping ».

À nouveau, le Commissariat général rappelle que vous n'avez déposé qu'une photo d'un tel document, ce qui en limite la force probante. Ensuite, sur la forme le Commissariat général s'étonne de la forme d'un tel document, ne mentionnant nullement le nom du commissaire émetteur de cette convocation, , n'écrivant pas de la même façon le nom de votre ex-époux – en minuscule –, de vos fils – en lettres capitales –, et du père de votre fille – en minuscule et en majuscule. De même, le Commissariat général ne peut que constater que le cachet ayant valeur d'authentification d'un tel document est pré-imprimé sur ce document, rendant caduque sa fonction.

Ensuite, sur le fond de cette convocation, le Commissariat général se doit de renvoyer à la motivation développée supra, jetant le discrédit sur une telle plainte et l'ouverture ultérieure d'une procédure judiciaire à l'encontre de vos deux fils.

À titre de surplus, le Commissariat général ne peut encore que s'étonner qu'étant vous-même à l'origine de l'enlèvement de votre fille, vous n'ayez jamais vous-même fait l'objet d'une plainte de la part du père de [L.]. Également, il est peu crédible que faisant l'objet d'une plainte pour enlèvement d'enfant, votre ex-époux résidant toujours au pays ait pu simplement s'en sortir en divorçant de vous à distance comme vous le soutenez.

Concernant la copie de la carte de monsieur [A. O. E.] et l'attestation de mariage manuscrite (farde « Documents », pièces 14 et 17), ces documents tendent à confirmer votre mariage passé avec cette personne et la fonction qu'il a été amené à exercer – Directeur de la police judiciaire et de la sécurité publique – faits qui ne sont nullement remis en cause mais tend seulement à confirmer le haut profil de cette personne.

Vous déposez une photocopie d'une carte d'artiste à votre nom peu lisible (farde « Documents », pièce 15), ce document tend seulement à établir votre statut passé en Mauritanie, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les extraits d'acte de mariage et de divorce, datés du 19 mars 2018 et du 07 juin 2021 (farde « Documents », pièces 18 et 19), ceux-ci tendent à établir votre mariage avec [Ha. B. N.'D.] et votre rupture de mariage aux dates précitées. Si ces faits ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois nullement de rendre crédibles les problèmes rencontrés par votre ex-époux et n'apportent aucun élément de contexte sur les raisons d'un tel divorce. Vous déposez ensuite deux certificats d'excisions datés du 13 avril 2018, un pour vous et un autre pour votre fille (farde « Documents », pièces 10 et 11). Ceux-ci mentionnent que vous avez subi une excision de type 2 avec, comme conséquence, des infections urinaires et des troubles sexuels et psychologiques ; et que votre fille n'est pas excisée.

Ces documents tendent à établir deux constats : tout d'abord, que vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale féminine par le passé et provenez d'une famille où cela était pratiqué. Or, si un tel fait n'est nullement contesté par le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette excision passée et n'avez jamais identifié votre famille comme persécuteur potentiel pour votre fille. Concernant celle-ci, le certificat d'attestation atteste que, tant vous-même que

le père de [L.] – et sa famille paternelle –, n'ont pratiqué cette mutilation génitale dans le chef de votre fille, aujourd'hui âgée de 16 ans, ce qui ne rend pas plus crédibles vos déclarations dans lesquelles vous identifiez des velléités d'excision de la part des personnes prémentionnées. Rien non plus ne permet de croire que vous ne seriez pas en mesure de protéger votre fille de cette pratique en Mauritanie, compte tenu du très haut profil sociétal de sa famille paternelle ou de la vôtre.

L'attestation de madame [B.], psychologue, daté du 04 juin 2021 (fardé « Documents », pièce 12) relate la prise en charge psychologique de l'ensemble de votre famille depuis mai 2018. Celle-ci mentionne d'abord votre vie matérielle passée « confortable », et relate l'ensemble de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés par l'ensemble des membres de votre famille en Mauritanie. Sont ensuite repris les symptômes identifiés dans votre chef : décompensation dépressive ; désorganisation, oubli ; stress lié à la procédure Dublin et insomnies ; inquiétudes pour votre fille ; nostalgie, et relaté le travail thérapeutique entamé avec cette psychologue.

Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut que rappeler que s'il ne remet nullement en question les constats posés dans ce document, il se doit cependant de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, comme déjà mentionné précédemment, le Commissariat général ne peut ignorer que plusieurs faits relatés par vous dans ce document entrent en contradiction totale avec vos précédentes déclarations, ce qui ne permet nullement de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile et, au contraire, continue d'appuyer celui-ci. Parmi ces éléments de discordance relevés : la date depuis laquelle votre fille réside chez son père ; les menaces de mort à votre fille par son père pour lui interdire de vous parler de ce projet de mariage forcé ; l'agression de vos fils par le père de [L.].

Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme suffisamment probant pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui ne peut être considéré comme un élément suffisamment probant pour établir le bien-fondé de vos déclarations ou rétablir le manque de crédibilité soulevé dans la présente décision.

Vous déposez encore un courrier de l' « association des femmes chefs de famille », daté du 16 novembre 2017 (fardé « Documents », pièce 13). Ce document relate votre présentation à cette association en vue de protéger vos enfants, et les problèmes rencontrés par ceux-ci : la stigmatisation depuis l'arrestation du blogueur [M.'K.] ; l'agression et les menaces de mort envers vos enfants ; la volonté du père de votre fille d'exciser celle-ci de la marier, et invite l' « opinion nationale et internationale à protéger les enfants de Mme [AB.]».

Sur le contenu du document, le Commissariat général se doit toutefois de constater que celui-ci n'apporte aucun élément de contexte sur les faits de persécutions rencontrés par vos enfants et ne livre aucun élément de détails permettant de rendre plus crédible les faits mentionnés. Partant, un tel courrier ne dispose nullement de la force probante suffisante pour rétablir le bien-fondé de vos déclarations communes, ni apporter d'élément de justification quant aux nombreuses contradictions relevées entre vos différents récits.

Concernant la copie de l'attestation de [B. D. A.], datée du 25 octobre 2019 (fardé « Documents », pièce 16), le Commissariat général se doit tout d'abord de contredire vos affirmations selon lesquelles il s'agit là d'un original (entretien du 29 juin 2022, p. 18) dès lors que la signature de ce dernier est manifestement pixellisée et imprimée. Partant, le Commissariat général se doit à renvoyer à ses propos précédents quant à la force probante limitée d'un tel document.

Ensuite, force est de constater que celui-ci a été demandé en Belgique à une date ultérieure à votre demande de protection internationale, à une personne qui ne vous connaît manifestement pas, ce qui limite la force probante d'un tel témoignage ne se basant en outre que sur vos propres déclarations.

Sur le contenu de ce document, celui-ci atteste de votre appartenance à la caste Tigiwit (griots) et celle de vos fils à la caste Lalemine (forgerons), sans toutefois développer les éléments permettant de tenir de telles affirmations. Celui-ci relate ensuite votre fuite de Mauritanie, « pour échapper à l'injustice et au

*mépris », sans non plus apporter d'éléments de contexte à ce propos. Ainsi, aucun élément contenu dans ce document ne permet d'apporter d'élément nouveau qui pourrait être de nature à rendre plus crédibles les déclarations tenues, tant par vous-même que par vos fils, à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Concernant les remarques que vous avez apportées par le biais de votre avocate en date du 12 juillet 2022 (dossier administratif, courrier du 12 juillet 2022), celles-ci reviennent sur les statistiques de prévalence de l'excision en Mauritanie et renvoient à des documents d'information à ce sujet et sur la pratique du mariage forcé dans ce pays, avant d'insister sur l'incompréhension sur la question des démarches entreprises pour obtenir un visa pour votre fille. En dernier lieu, votre avocate mentionne la loi mauritanienne sur le divorce et apporte des éléments de distinction avant d'expliquer les raisons qui vous ont amenées à ne pas aborder avec votre fille les violences subies par celle-ci.*

*Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet nullement en cause les informations quant à la pratique de l'excision et du mariage forcé en Mauritanie, celui-ci a toutefois exposé dans la présente décision les raisons qui l'amènent à croire que votre fille ne serait pas exposée à de telles pratiques. Sur la question de l'obtention d'une autorisation parentale concernant le voyage de votre fille, vos explications ultérieures n'ont pas rendu plus crédibles vos explications. Enfin, si vous soutenez n'avoir pas voulu parler avec votre fille des violences subies au domicile de son père, le Commissariat général ne peut ignorer que vous avez amené celle-ci chez deux psychologues, et qu'à aucun moment il ne ressort des documents délivrés par ceux-ci que celle-ci aurait été amenée à subir de telles violences au domicile de son père.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef ou celui de votre fille, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

- Concernant Monsieur J.M.K., ci-après dénommé « le deuxième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, êtes de la caste des forgerons et de la tribu des Tejkanet. Vous êtes de religion musulmane et êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes issu du mariage de [A. B. E. I.] (CG : [...] ; OE : [...]) et de [Y. M.'K.].*

*En 2013-2014, un blogueur de la famille de votre père fait un post Facebook sur le prophète, ce qui amène à son arrestation et à une vague de manifestations à son encontre en Mauritanie, réclamant la mort de celui-ci. Votre homonymie avec cette personne amène votre quartier à faire le rapprochement entre votre famille et ce blogueur.*

*En 2015-2016, vos camarades de classe font le lien sur votre lien de parenté avec le blogueur emprisonné. Vous êtes alors isolé socialement à l'école.*

*Le 12 décembre 2016, vous êtes agressé la nuit par un individu dans le quartier qui vous vole votre téléphone. Vous demandez de l'aide à un passant qui vient vous porter assistance, mais lorsque celui-ci est informé par votre agresseur que vous êtes un apostat, il change d'avis et laisse le vol se dérouler. Vous êtes poignardé à l'épaule par votre agresseur.*

*Le lendemain, vous vous rendez à la police pour porter plainte contre votre agresseur, mais l'agent refuse de prendre celle-ci au vu de l'absence de gravité des faits mentionnés.*

*Votre mère décide de vous déscolariser, vous et votre frère.*

*Le 25 août 2017, vous partez en vacances en Espagne avec votre frère, votre demi-sœur [L.] et votre maman et rentrez en octobre 2017 en Mauritanie. Au retour de vos vacances en Espagne et au Maroc, vous constatez que les problèmes du blogueur ont empiré en Mauritanie et supposez la volonté du père de votre demi-sœur d'exciser et de marier celle-ci. Vous décidez conjointement avec votre maman, votre frère et votre demi-sœur, de quitter définitivement la Mauritanie.*

*Le 14 janvier 2018, vous quittez légalement la Mauritanie avec votre frère [S.] (CG : [...] ; OE : [...]) et votre maman, et vous rendez au Maroc. De là, vous traversez la mer en bateau et vous rendez en Espagne. Votre maman retourne en Mauritanie. Vous y attendez celle-ci en Espagne.*

*Après votre départ, vous apprenez que le père de [L.] a émis un mandat de recherche à votre rencontre et celle de votre frère.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre le père de votre demi-sœur [L.] qui est à votre recherche (entretien du 09 juin 2021, p. 10). Vous dites également craindre la population mauritanienne en raison de votre appartenance à la famille du blogueur [M.'K.] (ibid., p. 10).*

*Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'ensemble de ces craintes.*

**Premièrement**, le Commissariat général se doit de constater que votre comportement n'est nullement compatible avec les faits de persécutions passés que vous soutenez avoir rencontrés en Mauritanie.

*Ainsi, alors que vous avez soutenu avec force tout au long de vos entretiens que vos problèmes avec la population mauritanienne ont commencé en 2013-2014 avec la publication du blogueur [M.'K.] (entretien du 09 juin 2021, p. 9) et dites qu'à partir de 2015 et 2016, vous viviez reclus à votre domicile en raison des problèmes avec la population (entretien du 09 juin 2021, pp. 14-15) ; il ressort pourtant de vos déclarations et de votre passeport qu'en date du 23 août 2017 vous avez légalement quitté la Mauritanie en compagnie de votre famille et êtes partis en Espagne et au Maroc pour y prendre des vacances jusqu'au 17 octobre 2017, date à laquelle vous êtes rentré **de votre propre chef** en Mauritanie, toujours avec l'ensemble de votre famille.*

*Or, un tel comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef en Mauritanie et ne rend certainement pas crédibles les faits de persécutions que vous y invoquez.*

*De même, si vous situez l'ensemble de vos problèmes et des faits de persécution entre 2014 et 2018, date de votre départ, le Commissariat général ne peut que constater qu'en 2013, 2014, 2015 et 2016 déjà, vous quittez la Mauritanie pour des séjours de plus d'un mois (farde « Documents », passeport), ce ne rend nullement crédibles tant vos déclarations quant à votre vie cachée en Mauritanie que les craintes que vous invoquez en lien avec la situation du blogueur [M.'K.].*

*Ainsi, de tels voyages et vos retours successifs en Mauritanie ne sont manifestement pas compatibles avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef dans ce pays, et ne rendent dès lors certainement pas crédibles les faits de persécutions passés.*

**Deuxièmement**, vous n'avez pas été plus en mesure d'établir le bien-fondé des raisons ayant amené votre volonté de quitter de Mauritanie.

Invité en effet à expliquer les éléments déclencheurs ayant déterminé la date de votre départ de Mauritanie suite à votre retour, vous avez d'une part invoqué le risque d'excision de votre sœur et son éventuel mariage forcé (entretien du 09 juin 2021, p. 17). Or, de telles explications ne sont absolument pas convaincantes dès lors que vous soutenez par ailleurs avoir eu connaissance de cette volonté de marier celle-ci avant même votre voyage en Espagne : « Juste avant notre départ d'Espagne elle avait commencé à avoir des doutes, et en Espagne en discutant avec notre sœur, elle a compris que ce mariage n'allait plus tarder à se faire » (entretien du 09 juin 2021, p. 18). Il ressort par ailleurs des déclarations de votre frère que ce projet d'excision et de mariage dans le chef de votre sœur était déjà connu de votre famille depuis 2014 (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 16), ce qui jette encore plus le discrédit sur de telles affirmations. Il n'est dès lors pas crédible qu'ayant une crainte fondée de mariage forcé et d'excision dans le chef de votre sœur, vous décidiez ainsi de rentrer en Mauritanie à la suite de vos vacances en Espagne.

En outre, vos déclarations selon lesquelles vous avez constaté durant ces vacances que votre sœur avait commencé à être gavée – étape préliminaire à un mariage selon vos propos (entretien du 09 juin 2021, p. 13) –, et avez réalisé à ce moment-là l'imminence du projet de mariage forcé pour votre sœur, rendent encore moins cohérent votre retour volontaire en Mauritanie à la suite de ces vacances.

Dès lors, il n'est absolument pas cohérent que, rencontrant l'ensemble de ces problèmes depuis 2015-2016 selon vos propos, et vous trouvant avec l'ensemble de votre cellule familiale en Espagne, à aucun moment vous ne cherchiez à introduire une demande de protection internationale dans ce pays, et décidiez au contraire mutuellement de rentrer ensemble dans ce pays dans lequel vous situez l'ensemble de vos craintes collectives. Cette incohérence est d'autant plus flagrante que selon vos dires votre petite sœur avait informé votre maman durant ces vacances de l'imminence de son excision et de son mariage forcé (entretien du 09 juin 2021, p. 18).

De même, le Commissariat général se doit de souligner qu'il n'est nullement crédible qu'alors que vous soutenez avoir vécu pendant tout ce temps en Mauritanie dans la peur de la population et de persécutions potentielles, vous entrepreniez comme cela un voyage oisif sans même jamais penser à obtenir une protection de l'Espagne, pays vous ayant octroyé un visa. Si vous déclarez à ce sujet : « À l'époque on avait pas de problèmes encore, en tout cas pas de cette ampleur, on était partis juste passer des vacances » (entretien du 09 juin 2021, p. 8), vos propos entrent en contradiction avec les faits de persécutions dont vous soutenez avoir fait l'objet antérieurement à ce voyage.

Encore, le Commissariat général se doit de pointer les nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre maman concernant ce voyage.

Ainsi, si vous mentionnez un voyage de vacances et n'avez jamais fait mention d'une quelconque volonté d'introduire une demande de protection internationale en Espagne à cette époque (entretien du 09 juin 2021, p. 17), votre maman ne tient nullement des propos similaires mais déclare elle que ce sont les moyens financiers qui manquaient et vous ont empêchés de mener de telles démarches (entretien de votre maman du 29 juin 2022, p. 15). Or, comme mentionné dans sa décision propre, de tels propos contradictoires ne sont pas plus crédibles compte tenu du fait que votre maman a manifestement été en mesure d'acheter une voiture au retour de ce voyage en Espagne.

En conclusion, l'ensemble des constats développés ci-dessus jette encore plus le discrédit sur le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Troisièmement**, si vous invoquez, encore aujourd'hui, une crainte de persécution en lien avec votre lien de famille du blogueur [M.'K.], force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'établir le bienfondé de celle-ci ou encore de démontrer que celle-ci serait encore aujourd'hui actuelle.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit ainsi de rappeler que si vous avez expliqué craindre l'ensemble de la population en Mauritanie en raison du fait que vous êtes un cousin du blogueur [M.'K.] et possédez le même nom de famille (entretien du 09 juin 2021, p. 10), vous n'avez toutefois nullement démontré qu'il existe aujourd'hui en Mauritanie des persécutions ciblées tant contre les membres de la famille de ce blogueur que contre les homonymes de cette personne.

À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié **mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective**. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, **les deux éléments doivent être pris en considération** » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992).

Or, vous n'avez tout d'abord jamais été en mesure de démontrer tant l'existence d'une crainte objective et actuelle dans le chef des membres de la famille du blogueur ou de ses homonymes, ni d'établir qu'il existait dans votre propre chef une quelconque crainte en raison de votre lien de parenté avec ce blogueur.

Concernant ensuite la situation de ce blogueur, le Commissariat général se doit de constater qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives à sa disposition qu'en date du 08 juillet 2019, une Commission composée des oulémas et des imams se sont réunis avec le président mauritanien autour de la question de la libération de ce dernier et qu'il a été exigé un repentir public à ces fins. Trois jours plus tard, ce blogueur a ainsi une nouvelle fois publiquement réitéré sa repentance, ce qui a amené à sa libération en date du 29 juillet 2019 (farde « Informations sur le pays », articles libération du blogueur [M.'K.]).

S'il ressort à l'heure actuelle de l'ensemble des informations générales que les publications de ce blogueur ont pu amener par le passé à l'apparition en Mauritanie de manifestations populaires au moment de la parution de celles-ci en 2014, il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes sources que de tels mouvements spontanés surviendraient encore aujourd'hui ou que la libération de ce blogueur, il y a maintenant plus d'un an, aurait pu relancer les tensions à ce sujet.

De même, aucune source ou document n'a objectivement démontré l'existence d'une persécution systématique, passée ou future, à l'endroit des membres de la famille de ce demandeur ou des homonymes de cette personne en Mauritanie. Concernant les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en lien avec cette affaire, le Commissariat général constate que ceux-ci manquent de crédibilité.

Invité ainsi dans un premier temps à parler de votre famille paternelle, vous avez déclaré ne pas avoir une très grande famille, sans toutefois être en mesure de livrer plus de détails à ce sujet (entretien du 09 juin 2021, p. 9).

Questionné alors pour savoir si des membres de votre famille paternelle ont, eux, rencontrés des problèmes relatifs à l'affaire du blogueur [M.'K.], vous avez dans un premier temps tenu des propos évasifs dans lesquels vous avez réitéré l'ensemble de vos craintes personnelles familiales, sans répondre toutefois à la question qui vous était posée (entretien du 09 juin 2021, p. 9). Une fois la question reformulée en détails, vous mentionnez la famille directe du blogueur ayant été contrainte de déménager de Nouadhibou jusque Nouakchott, sans cependant être en mesure d'en dire plus à ce sujet (ibid., p. 9). Or, outre le caractère extrêmement vague de vos déclarations sur les raisons ayant contraint cette famille à déménager et l'absence d'éléments concrets pour étayer de tels faits, le simple fait d'être contraint à déménager ne peut nullement être assimilé à un fait de persécution.

Concernant enfin le reste de votre famille, vos propos et l'absence manifeste de toute recherche personnelle de votre part à ce sujet finissent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité des craintes générales que vous invoquez dans le chef des membres de la famille de ce blogueur [M.'K.] en Mauritanie : « De côté de mes frères et sœurs je ne sais pas trop s'ils ont eu des problèmes liés à la situation de notre cousin » (ibid., p. 10). Relancé dans un deuxième temps pour savoir si des personnes de votre famille ou des proches du blogueur auraient été amenés à rencontrer des problèmes concrets en Mauritanie à la suite de ses publications, vous n'avez pas plus été en mesure de citer le moindre fait de persécution concret, vous contentant d'affirmer que son père et sa sœur avaient été contraints de se désolidariser des propos de son fils et avaient reçu des insultes sur les réseaux sociaux (entretien du 09 juin 2021, p. 17).

Sur le même sujet, votre frère n'a lui non plus jamais fait mention de tels problèmes (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 16).

Par ailleurs, alors que vous dites être assimilé à la famille du blogueur en raison de votre nom de famille : « Le nom [M.'K.] est devenu tabou en Mauritanie, je ne peux plus l'employer même pour ouvrir un compte Facebook. Il suffit de dire que je m'appelle [M.'K.] pour être agressé verbalement ou physiquement en Mauritanie » (entretien du 09 juin 2021, p. 10) et expliquez que ce nom de famille n'est pas courant dans ce pays (ibid., p. 10), force est de constater que vos déclarations sont totalement contradictoires avec celles de votre frère, qui affirme lui à propos des personnes dénommées [M.'K.] à Nouackhott : « Je ne peux pas tous les nommer, il y en a plein » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 15).

En outre, vous n'avez nullement été en mesure d'établir votre lien de famille avec ce blogueur.

Invité en effet à établir votre lien de famille avec ce blogueur, que vous identifiez comme un cousin de votre père (entretien du 09 juin 2021, p. 8), ou à expliquer comment la population mauritanienne s'y prendrait pour vous apparenter à celui-ci, vous n'avez jamais été en mesure de livrer d'élément de preuve à ce sujet, ni d'expliquer ce qui amènerait les gens à vous identifier comme un membre de la famille de ce blogueur, vous contentant de renvoyer à la persécution des forgerons et des griots en Mauritanie (entretien du 09 juin 2021, p. 11).

Amené lui-même à établir votre lien de famille avec ce blogueur, votre frère [S.] ne s'est pas montré plus convaincant : « En vérité on sait juste que c'est un cousin lointain, mais personnellement on ne le connaît pas » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 14).

Encore, le Commissariat général ne peut ignorer les propos de votre propre maman, qui soulignent d'une part l'absence de tout lien de proximité avec ce blogueur et ne rendent nullement crédibles les faits de persécutions invoquées précédemment dans votre chef. Questionnée en effet à ce sujet, celle-ci déclare : « Nooon, il n'y a pas de liens, c'est vraiment quelqu'un de la famille éloignée, le seul lien qu'il y a entre eux [vous et le blogueur [M.'K.], le même nom de famille. C'est tout. Et donc après nous, ben on s'est enfui parce qu'ils se faisaient embêter à l'école par les autres camarades, mais à la base le problème principal qui nous a poussé à fuir, celui de [L.] » (entretien de votre maman du 29 juin 2022, p. 9).

Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence d'une persécution systématique à l'encontre des membres de la famille du blogueur [M.'K.] ou de ses homonymes. Vous n'avez pas non plus rendu crédibles vos propos selon lesquels votre seul nom de famille assimilé à votre appartenance de caste vous amènerait à être persécuté en Mauritanie.

Concernant spécifiquement le seul fait de persécution personnel que vous dites avoir rencontré, le Commissariat général constate que celui-ci n'est nullement crédible et ne rencontre pas un seuil de gravité tel qu'il puisse être assimilé à un fait de persécution.

Amené en effet à détailler vos affirmations selon lesquelles le simple fait de s'appeler [M.'K.] peut engendrer des problèmes en Mauritanie, vous avez invoqué votre situation personnelle et mentionné une agression (entretien du 09 juin 2021, p. 12). Questionné ensuite pour savoir si vous avez été amené à rencontrer d'autres problèmes en Mauritanie, vous avez répondu par la négative (ibid., p. 12).

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que votre seule expérience personnelle et l'unique problème que vous soutenez avoir rencontré ne permet nullement de rendre crédible le caractère systématique des persécutions invoquées à l'encontre des personnes portant le nom de famille [M.'K.].

Concernant ensuite l'agression dont vous soutenez avoir fait l'objet, l'ensemble de vos déclarations ne permet nullement d'assimiler cet événement à un fait de persécution. Rien non plus ne permet de considérer l'absence d'aide que vous avez reçue comme tel.

Invité ainsi à relater en détail cet événement, vous avez déclaré être sorti le 12 décembre 2016 dans un quartier mal fréquenté et avez été agressé par une personne qui a voulu voler votre téléphone : « Il était tard le soir quand je suis sorti de la maison chercher un snack. J'ai évité une ruelle sombre et étroite pour me diriger vers la grande rue principale avec le goudron et la lumière. Mais mon erreur était de sortir mon téléphone tard, sans savoir qu'il pouvait y avoir un potentiel agresseur à cette heure-là. Il est apparu subitement devant moi et a essayé avec la force de ses bras d'arracher mon téléphone. En ce

*moment je ne savais pas qu'il avait un couteau et même lorsque j'ai appelé à l'aide la personne venue m'aider ne savait pas que mon agresseur avait un couteau... Lorsqu'il a convaincu l'autre de ne plus venir en aide, il a dit si tu ne lâches pas le téléphone maintenant, je vais te poignarder avec le couteau. Je lui ai dit je ne vais pas te laisser mon téléphone, il y a toutes mes photos, toute ma vie. Il a dit alors tant pis pour toi, il a frappé avec le couteau. Avec le coup et la douleur, le téléphone est tombé, il a ramassé et s'est enfui » (entretien du 09 juin 2021, p. 15).*

*Or, si le Commissariat général ne remet nullement en question que vous ayez pu être victime d'un vol sous la menace d'une arme, il ne ressort toutefois nullement de votre récit que votre identité ou votre lien de famille avec le blogueur ait été le mobile de ce vol, que vous ayez été spécifiquement ciblé par cette personne ou encore que celle-ci aurait voulu s'en prendre à vous pour la seule raison de votre nom de famille. Au contraire, l'ensemble de vos déclarations tend à démontrer que vous avez hasardeusement croisé le chemin d'une personne mal intentionnée qui vous a agressé et a volé votre téléphone sous la menace.*

*Si vous soutenez par ailleurs qu'un passant venu à votre aide a finalement rebroussé chemin après avoir été informé de votre lien de famille avec le blogueur (entretien du 09 juin 2021, p. 12), le Commissariat général se doit toutefois de constater que vos déclarations à ce sujet manquent de conviction dès lors que vous n'amenez aucun élément qui permettrait de comprendre comment, tant votre agresseur que la personne venue vous sauver, auraient été informés de votre identité ou de votre nom de famille. Par ailleurs, le simple fait de refuser de l'aide à une personne menacée par un homme armé ne peut être non plus assimilé à un fait de persécution.*

*Le document médical du docteur [P.] daté du 15 février 2019 (fardé « Documents » de votre maman, pièce 2), déposé pour établir cette agression, n'apporte aucun éclairage nouveau à ce sujet. Celle-ci identifie en effet sur votre épaule droite une cicatrice hypertrophiée de 0,5 cm sur 0,3 cm causée selon vos propos par un coup de couteau dont vous vous êtes protégé. Force est toutefois de constater que ce rapport décrit cette séquelle comme « peu spécifique » avec les circonstances dans lesquelles vous placez une telle blessure, ce qui ne permet nullement d'établir un quelconque lien de causalité entre cette blessure et l'agression dont vous soutenez avoir fait l'objet. Et ce bien que le médecin indique que cette blessure est en concordance avec l'histoire que vous relatez.*

*Sur les problèmes rencontrés dans le cadre de votre école, le Commissariat général constate à la lecture de vos déclarations que ceux-ci ne peuvent non plus être considérés comme des faits de persécutions dès lors que vous soutenez tout au plus avoir fait l'objet de remarques et d'un isolement social progressif : « Tout au début, ce n'était que des remarques, des paroles, que nous étions des parents au blogueur, vers fin 2015. Et puis est venu le moment où on m'a isolé à l'école, je n'avais plus personne à côté de moi » (entretien du 09 juin 2021, p. 14).*

*Par ailleurs, dès lors que vous n'êtes aujourd'hui plus en âge de fréquenter un tel établissement scolaire, rien ne permet de croire que de tels faits seraient amenés à se reproduire aujourd'hui.*

*En définitive, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'établir la nature persécutoire des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés ou amené d'éléments laissant à penser objectivement que de tels problèmes seraient amenés à survenir en cas de retour en Mauritanie.*

*Cet ensemble d'éléments permet donc valablement au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé des craintes que vous avez invoquées en lien avec le blogueur [M.'K.].*

**Quatrièmement,** *vous n'avez pas non plus rendu crédibles les craintes invoquées en lien avec la situation de votre petite sœur, et plus spécifiquement les recherches dont vous soutenez faire l'objet de la part de son père.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que les craintes invoquées dans le chef de celle-ci, ainsi que les faits à la base de celles-ci, ont été remises en cause en raison du manque de crédibilité général des déclarations de l'ensemble des membres de votre famille, comme développé dans la décision de votre maman :*

**« Premièrement,** *vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les craintes invoquées dans le chef de votre fille, à savoir le projet de son père de marier celle-ci et de l'exciser au préalable.*

*Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère contradictoire de vos déclarations successives et celles de vos fils, quant aux circonstances ayant amené à la découverte de ce projet et à votre réaction une fois informée de celui-ci.*

*Vous avez ainsi expliqué au Commissariat général que vous viviez auparavant avec votre fille et que ce n'est qu'en 2015 que celle-ci est partie habiter chez son père, en raison du fait que son école se trouvait proche du domicile de ce dernier (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Interrogée dès lors sur le contexte dans lequel vous avez découvert la volonté du père de votre fille de marier celle-ci, vous avez dans un premier temps affirmé être au courant de ce projet depuis longtemps : « Il l'avait déjà déclaré avant. En disant qu'à 12-13 ans, [L.] sera excisée et mariée avec l'un de ses cousins [...] À chaque occasion que je venais chercher [L.] pour des vacances, il me rappelait que je devrais la laisser parce que vers ses 12-13 ans elle devrait être excisée pour être prête pour le mariage » (entretien du 08 juin 2021, p. 16) et ensuite expliqué avoir toujours caché à votre époux votre refus de ce mariage : « Je ne lui ai jamais dit que j'y étais opposée mais dans mon for intérieur je l'étais » (ibid., p. 16).*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner qu'à tenir ces propos pour établis, quod non comme expliqué ci-après, il n'est nullement cohérent que vous ayez ainsi à l'époque envoyé votre fille vivre au domicile de son père si vous étiez en connaissance de la volonté de celui-ci de marier celle-ci dans ses jeunes années, alors que vous étiez personnellement opposée à un tel projet.*

*Ensuite, amenée dans le cadre de votre deuxième entretien à tenir des propos plus contextualisés sur votre découverte de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, vous avez tenu cette fois des déclarations fort différentes, expliquant avoir seulement été informée de ce projet en 2016-2017 et vous êtes directement opposée à celui-ci : « Il est venu et m'a dit « écoute : [L.] est devenue une femme maintenant [...] parce que c'est honteux de marier sa fille si elle n'est pas excisée, je veux la faire exciser et la marier à mon cousin [...] Je lui ai dit « non » [...] Je lui disais non si tu le fais je vais aller porter plainte contre toi » (entretien du 29 juin 2022, p. 4). Le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient dès lors jeter le discrédit tant sur la période à laquelle vous avez eu vent de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille que de votre réaction face à ce projet.*

*Encore, par la suite vous avez à nouveau tenu des propos différents de vos précédentes déclarations relevées supra, expliquant cette fois avoir été informée en mai 2017 de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, et ne pas vous être pas opposée à celle-ci pour tenter de postposer la date de cette excision et de ce mariage forcé en vue de fuir le pays avec votre fille : « En mai 2017 il me l'a dit, et en juin 2017 il devait la faire exciser. Et c'est là que j'ai intervenu : on va aller en vacances cette année, et donc aux prochaines vacances on peut la faire exciser : décembre ou quelque chose comme cela » (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Or, une nouvelle fois le caractère manifestement fluctuant de vos déclarations sur les circonstances de l'annonce de ce projet d'excision et de mariage forcé de votre fille ne vient nullement rendre crédible cet événement.*

*La circonstance dans laquelle vos fils ont eux aussi été informés de ce projet et la préparation de votre fuite de Mauritanie est tout aussi contradictoire.*

*Interrogée en effet sur la période à laquelle [J.] et [S.] ont eu vent de ce projet de mariage forcé pour leur sœur, vous avez expliqué avoir dû les informer en Espagne au cours de vos vacances : « La période où on était en Espagne et que j'ai vu ses blessures, ils m'ont vu en train de pleurer. J'ai été obligée de leur dire » (entretien du 29 juin 2022, p. 14). Par la suite, vous avez raconté la stratégie mise en place par votre groupe familial pour préparer la fuite : « Quand on était tous en Espagne, j'ai discuté avec elle et ses frères, et on a mis en place ce plan. On s'est dit : « on va rentrer en Mauritanie, on va se préparer [...] Je lui ai dit écoute si on rentre et que tu restes avec moi, ils vont comprendre que tu m'as parlé et là on va avoir des problèmes avec la famille de ton père et ils vont finir par t'obliger à te marier. Donc le mieux : tu retournes chez ton père, le temps qu'on se prépare on part tous ensemble » (ibid., p. 15). Or, force est de constater qu'interrogés sur ces mêmes sujets, vos deux fils ont tenu des versions sensiblement différentes à la vôtre, ce qui vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations communes.*

*Ainsi, parlant de l'annonce de ce projet de mariage forcé, votre fils [S.] déclare lui avoir été informé de celui-ci en **2014** par le père de [L.] (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 17), soit avant-même que votre fille aille habiter chez ce dernier selon vos propos (entretien du 29 juin 2022, p. 5). De même, celui-ci a encore affirmé que le père de [L.] était revenu une semaine après cette annonce pour le convaincre de*

ce projet, et que c'est à ce moment que vous auriez été informée des projets de votre ex-mari (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18).

Par ailleurs, alors que vous avez-vous-même déclaré avoir tout au plus demandé à votre ex-mari d'attendre que votre fille soit plus âgée avant de la marier et de l'exciser et avez affirmé ne jamais vous être publiquement opposée à la volonté de cette personne (entretien du 08 juin 2021, p. 16), votre fils lui soutient pourtant que vous vous êtes disputée avec votre ex-époux à cette annonce et lui avez interdit l'accès à votre domicile (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18), ce qui est fortement contradictoire.

Sur ce même sujet, votre fils [J.] tient encore des propos différents de ces deux premiers récits, ne mentionnant nullement les événements précités et expliquant que vous avez seulement découvert ce projet de mariage forcé lors de vos vacances en Espagne en 2017, lorsque votre fille vous aurait rapporté des propos entendus dans le domicile de son père sur le projet de la marier de force (entretien de [J.] du 08 juin 2021, p. 17). Ainsi, bien loin de vos propos selon lesquels vous étiez déjà au courant de ce projet de mariage forcé avant ces vacances, aviez réussi à postposer ceux-ci aux prochaines vacances, et avez informé vos fils durant vos vacances de ce projet concret, et encore plus de ceux de son frère selon lesquels votre famille était informée depuis 2014 de la volonté du père de [L.] de marier celle-ci de force et de l'exciser ; votre fils [J.] affirme lui que, bien que vous vous doutiez que votre fille allait être mariée de force un jour – compte tenu de la pratique de ce genre de mariage dans la famille de son père –, vous n'aviez jamais été informée de manière concrète d'un tel projet de mariage de votre fille avant d'en avoir eu vent au cours de vos vacances en Espagne (ibid., p. 17) ce qui, à nouveau, ne recoupe nullement vos déclarations mutuelles.

En définitive, tout cet ensemble de récits discordants sur un point fondamental de votre récit d'asile commun – le moment où vous apprenez la volonté du père de votre fille [L.] d'exciser celle-ci avant de la marier de force et les conséquences de cette annonce – vient jeter le discrédit tant sur la crainte de mariage forcé et d'excision invoqué dans le chef de votre fille que sur les faits générateurs de votre départ de Mauritanie.

Par ailleurs, vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général sur la réalité de la pratique du mariage forcé ou de l'excision au sein de la famille paternelle de votre fille ou encore de la volonté de son père de soumettre celle-ci à de telles pratiques.

D'emblée, il se doit de souligner que le haut profil socio-économique du père de [L.] et de sa famille, tel que présenté par vous, ne correspond pas du tout à celui d'une famille mauritanienne au sein duquel de telles pratiques seraient amenées à perdurer.

Ainsi, parlant du père de votre fille, vous avez expliqué que celui-ci exerçait la fonction de commissaire, un temps directeur régional de la région de Rosso et ensuite **directeur de la police judiciaire au niveau de la Mauritanie** (entretien du 08 juin 2021, p. 8). Parlant ensuite de sa famille, vous avez précisé qu'il était le frère de l'ancien président de la République mauritanienne, Ely Ould Mohamed Vall (ibid., p. 12). De vos propos il est donc raisonnable de penser que la famille paternelle de votre fille appartient à la plus haute société mauritanienne.

Or, confrontée aux informations générales selon lesquelles la pratique des mariages forcés en Mauritanie a comme première raison la nécessité financière et a lieu principalement dans les milieux ruraux pauvres (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/ E), 11 juin 2018) – soit l'opposé du profil familial du père de votre fille – vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'élément d'explication, vous contentant de souligner la pertinence de la question et d'affirmer que la famille paternelle de votre fille ne souhaitait pas la voir grandir dans votre milieu (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Votre explication faillit à convaincre le Commissariat général de l'intérêt d'un tel projet.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé l'intérêt qu'aurait eu le père de [L.] de marier sa fille contre son gré, vous avez invoqué la simple volonté de se vanter d'avoir marié l'ensemble de ses filles avant son décès, invoquant la nature des hommes (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Une nouvelle fois, vos propos laconiques et dénués de tout élément concret d'explication ne convainc nullement le Commissariat général du bien-fondé de vos affirmations.

Invitée ensuite à parler des filles de ce dernier, nées en 1982 et 1996 et issues d'un mariage antérieur (entretien du 08 juin 2022, p. 9) – donc plus âgées que votre fille, vous avez dans un premier temps

expliqué qu'une seule de ces filles était actuellement mariée – la plus âgée – précisant que l'autre ne l'était pas (ibid., p. 10). Questionnée pour savoir si cette dernière avait été mariée sans son consentement, vous n'avez nullement mentionné une telle pratique : « Je ne pense pas que ce soit un mariage forcé. Mais des échos de ce que j'ai entendu, elle s'est mariée et était consentante » (ibid., p. 10). Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'invitée à mentionner la situation de ces mêmes filles dans le cadre de votre deuxième entretien, vous avez cette fois tenu des propos contradictoires en affirmant que celles-ci avaient toutes les deux été mariées jeunes, sans cependant être en mesure de préciser la nature contrainte ou non de ces mariages (entretien du 29 juin 2022, p. 8), ce qui n'est encore une fois pas concordant avec vos précédentes déclarations. Confrontée à ce fait, vous avez invoqué un malentendu et mentionnant de multiples mariages de ces filles (ibid., pp. 16-17). Vos explications n'ont toutefois nullement convaincu le Commissariat général.

Encore, le Commissariat général se doit de soulever la somme importante de vos méconnaissances sur des éléments relatifs au projet de mariage de votre fille annexes au contexte familial dans lequel vous placez la volonté du père de votre fille de marier celle-ci, ou relatives aux conséquences de votre fuite du pays avec votre fille.

Interrogée tout d'abord sur l'identité du cousin à laquelle votre fille devait être mariée, vous dites ignorer celle-ci : « Je ne sais pas, il a dit quelqu'un de leur famille » (entretien du 29 juin 2022, p. 14). Questionnée alors pour savoir si vous aviez cherché à vous renseigner à ce sujet, vous avez expliqué ne jamais vous être renseignée à ce propos, de peur que vos fils s'emportent encore plus contre ce projet (ibid., p. 14). Or, il semble peu vraisemblable qu'informée de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille à un de ses cousins vous ne cherchiez jamais à vous renseigner plus sur l'identité de cette personne. Et cela d'autant plus que vous étiez manifestement informée de ce projet de mariage par ce dernier, étiez en contact régulier avec celui-ci et feigniez votre consentement à celui-ci. Partant, aucun obstacle manifeste ne s'opposait à votre collecte d'informations plus précises sur ce mariage.

Sur l'identité de la personne à laquelle le père de votre fille [L.] voulait marier celle-ci, votre fils [S.] n'est pas plus convaincant, affirmant seulement : « Je ne l'ai jamais vue mais cette personne existe » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 11).

Pareillement, si vous avez soutenu que votre fille devait être mariée de force par votre époux et excisée avant cela, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer de manière concrète la date à laquelle ce mariage ou l'excision préalable étaient planifiés – tout au plus vous contentez-vous de citer les « vacances prochaines ou 2018 » (entretien du 29 juin 2022, pp. 4-5, 9).

Ainsi, il est fortement incohérent que confrontée à la perspective future de voir votre fille excisée et mariée de force par votre ex-époux, à aucun moment vous ne cherchiez à en savoir plus sur les dates prévues de ces événements. Et cela d'autant plus qu'informée de ces projets vous aviez renvoyé celle-ci au domicile de son père, laissant celle-ci manifestement vulnérable à une telle perspective.

Dans le même ordre d'idée, votre méconnaissance sur les conséquences de votre départ ou l'absence de volonté à vous renseigner sur l'évolution de votre situation familiale dans votre pays ne rend nullement les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez ainsi affirmé dans le cadre de votre premier entretien que tant votre dernier époux que vos enfants avaient fait l'objet d'une plainte et que ceux-ci étaient recherchés par les autorités : « Parce que Ahmoud m'a envoyé ce document par email pour me prévenir qu'Ahmed a porté plainte contre lui et les enfants » (entretien du 08 juin 2021, p. 20). Vous avez par ailleurs réitéré ces propos lors de votre deuxième entretien, affirmant que cette plainte courrait toujours : « Donc c'est pas encore terminé cette histoire, en tout cas eux sont encore ici avec moi, et c'est tout » (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur l'évolution de cette plainte et interrogée plus en détails sur les conséquences de l'enlèvement de votre fille – dont vous soutenez que la garde légale était partagée entre vous et votre ancien époux –, force est de constater l'étendue de vos méconnaissances à ce sujet et l'absence dans votre chef de toute proactivité à vous renseigner à ce sujet.

Interrogée en effet sur les conséquences judiciaires du départ de votre pays avec votre fille et questionnée pour savoir si son père avait entamé des démarches auprès des autorités mauritaniennes pour récupérer celle-ci, vous n'avez dans un premier temps nullement répondu à la question qui vous était posée et rappelé que ce dernier était directeur, à la tête de la police judiciaire, et qu'à ce titre il

avait des amis commissaires (entretien du 29 juin 2022, p. 12). Relancée sur cette question et invitée à expliquer la nature des démarches entamées par votre ex-époux, vous avez déclaré : « Ça je ne sais pas. Parce que tout ce que je savais c'est ce que me répétait mon mari. À partir du moment où il m'a divorcé, il lui a montré l'acte de divorce, c'est fini. Après il est commissaire hein, il peut mener toutes les démarches qu'il veut, sans que je ne le sache » (ibid., p. 12). Questionnée ensuite pour savoir si vous aviez fait appel à un avocat en Mauritanie pour vous renseigner sur votre situation judiciaire, vous avez expliqué être sans ressources financières pour ce faire (ibid., p. 12). Or, une telle réponse ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que tout au long de vos entretiens vous avez rappelé le milieu aisé dans lequel vous avez grandi, vos grandes capacités financières et avez en outre expliqué que des personnes vous ont soutenues – et vous soutiennent toujours – dans votre fuite : votre sœur, votre dernier époux. Ainsi, il n'est absolument pas cohérent que, vous-même et vos enfants, faisant l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays en raison du kidnapping de votre fille, vous ne cherchiez à aucun moment à vous tenir renseigner de l'évolution de votre situation judiciaire.

De même, il apparaît qu'interrogée sur les conséquences d'un dépôt de plainte à l'encontre de vos fils, à aucun moment vous n'avez mentionné une quelconque volonté personnelle de vous renseigner plus à ce sujet, expliquant en substance l'inutilité d'une telle démarche dès lors que vous aviez demandé la protection en Belgique (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Or, une nouvelle fois un tel désintérêt ne rend nullement crédible l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte à l'égard du père de votre fille.

Vos deux fils n'ont pas plus été en mesure de rendre crédibles les recherches à leur rencontre, pour des raisons similaires à celles développées supra.

Questionné en effet pour savoir si une procédure judiciaire était aujourd'hui ouverte contre lui, votre fils [S.] affirme lui être certain de cela : « parce que [le père de [L.]] a dit à notre ex-beau-père que les photos il a déposé aux postes frontière et a ouvert un dossier au parquet. Et qu'on peut plus revenir des années plus tard pour dire qu'on a pas tenté ou enlevé sa fille sans être arrêté et emprisonné » (entretien du [S.] du 09 juin 2021, p. 10). Or, invité à expliquer les démarches entreprises pour obtenir plus d'informations à ce sujet, votre fils s'est montré tout aussi laconique, flou et tout aussi peu convaincant que vous, ne justifiant à aucun moment ce qui vous aurait concrètement empêché d'obtenir des informations à ce sujet : « Les avocats en Mauritanie, pour ce qui concerne le dossier [M.'K.] n'osent pas se prononcer, quant à la plainte ou convocation, il nous a avoué qu'il n'a pas tellement de défense pour nous, parce que ce n'est pas une journée ou un mois que nous sommes partis, mais un an, et donc qu'il ne pouvait rien pour nous [...] C'est une affaire relativement compliquée par le fait que je reconnais qu'on est partis avec sa fille mineure, et de l'autre côté c'est notre petite sœur que l'on cherche à protéger de l'excision et du mariage forcé » (ibid., p. 10). Votre autre fils [J.], s'il suppose de la même manière qu'une procédure judiciaire a dû être ouverte contre vous, n'est pas plus convaincant dans ses propos et n'a manifestement pas plus entamé de démarches pour obtenir des informations à propos de celle-ci (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 19).

En définitive, bien loin d'appuyer vos propos, de telles réponses laconiques et spéculatives sur votre situation judiciaire en Mauritanie viennent au contraire appuyer encore plus le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants et, partant, des faits à la base de votre demande de protection internationale. Il est en effet peu crédible qu'informée de l'existence d'une plainte contre vos enfants introduite par votre ex-époux, ancien directeur de la police judiciaire en Mauritanie, vous ne cherchiez encore aujourd'hui à aucun moment à connaître les conséquences d'une telle action en justice. Et cela d'autant plus que vous invoquez ces recherches comme élément de crainte en cas de retour en Mauritanie dans le chef de vos enfants.

À titre de surplus, le Commissariat général se doit de constater qu'invité dans son questionnaire Commissariat général à livrer l'ensemble de ses craintes en cas de retour, à aucun moment votre fils [S.] n'a fait une telle mention de recherches de la part du père de sa sœur (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA).

Partant, rien dans l'analyse de vos déclarations communes ne permet de rendre crédibles de telles procédures judiciaires à l'encontre de vos enfants et, partant, les faits y afférents.

D'ailleurs, si vous soutenez avoir quitté la Mauritanie en compagnie de votre fille mineure et ce sans le consentement explicite de son père, vos propos n'ont nullement permis de convaincre le Commissariat général.

Ainsi, celui-ci se doit d'emblée de rappeler les règles internationales régissant l'ensemble des voyages internationaux exigeant l'accord **des deux parents** pour permettre le passage des frontières par des enfants mineurs, qui se traduit lors de l'introduction d'une demande de visa dans un pays étranger d'une autorisation écrite des deux parents ou tuteurs légaux. Informée de ce fait et invitée dans un premier temps à expliquer la manière que vous avez utilisée pour obtenir un visa au nom de votre fille sans l'accord de son père, vous avez dans un premier temps expliqué que le père de [L.] vous avait fourni une procuration auprès du notaire (entretien du 29 juin 2022, p. 10). Amenée à être plus détaillée sur la date à laquelle cette procuration vous a été donnée, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites avoir obtenu le passeport de votre fille en janvier ou février 2018 (ibid., p. 10). Une fois la question reformulée, vous ne répondez pas plus à la question qui vous est posée : « Parce qu'avant les enfants portaient sur le passeport de leur maman, et puis cela a changé, les enfants devaient avoir chacun leur propre passeport, il m'a donné l'autorisation et j'en ai fait hein » (ibid., p. 10). Invitée une dernière fois à répondre clairement, vous avez déclaré ne pas savoir et avez renvoyé à la date du passeport (ibid., p. 10), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général des circonstances vous ayant amené à obtenir une telle autorisation, et ce d'autant plus que celle-ci a manifestement été obtenue durant une période où vous prépariez le départ « en secret » de votre fille.

Par la suite, lorsqu'il vous a été demandé une copie de cette autorisation parentale, vous n'avez pas été en mesure de la déposer, expliquant que celle-ci était restée à l'ambassade (entretien du 29 juin 2022, p. 11). Vous avez en outre expliqué sur ce document avoir obtenu celui-ci auprès d'un notaire : « Il m'a fait une procuration auprès du notaire. Il faut savoir qu'avec lui je n'avais pas de problèmes, il avait confiance en moi. Et donc le notaire m'a fait un papier, une autorisation paternelle pour qu'elle puisse avoir un passeport et un visa. Il m'a donné sa carte de naissance, sa carte de police. Et à partir de cela j'ai obtenu le passeport et la carte d'identité » (ibid., p. 10). Or, de telles affirmations sur l'obtention d'un tel passeport ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général dès lors qu'un tel document d'autorisation parentale doit être contresigné par les deux parents, et non un notaire.

En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-avant continuent de jeter le discrédit sur les circonstances de votre départ ou encore les craintes invoquées dans le chef de votre fille ».

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité (farde « Documents », pièces 1) sont des éléments qui attestent de votre identité et de votre nationalité. Ceux-ci ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous avez également déposé des remarques suite à la consultation des notes de l'entretien personnel, en date du 22 juin 2021. Celles-ci concernent d'une part des coquilles, erreurs de frappe, ou des corrections de noms. Ces éléments ont bien été pris en compte. Concernant ensuite les reformulations de phrases entières, celles-ci ne semblent fondées sur aucun élément concret. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler que de telles corrections doivent se prononcer sur d'éventuelles erreurs de prise de note mais ne sont en aucun cas un espace pour revenir sur des déclarations précédemment tenues.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Monsieur S.M.K., ci-après dénommé « le troisième requérant » :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, êtes de la tribu des Tejekanet, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes issu du mariage de [A. B. E. I.] (CG : [...] ; OE : [...]) et de [Y. M. 'K.].*

*En 2013-2014, un blogueur de la famille de votre père fait un post Facebook sur le prophète, ce qui amène une vague de manifestations à son encontre en Mauritanie, réclamant la mort de celui-ci. Votre homonymie avec cette personne amène vos camarades de classe à faire le rapprochement avec ce dernier.*

*Début 2014, vous vous disputez avec un élève lors de la récréation et êtes frappé par plusieurs élèves. Vous en parlez à votre maman, qui minimise la situation. De retour à l'école, vous tombez sur une embuscade et êtes à nouveau frappé par des élèves. Vous en reparlez à nouveau à votre maman, qui continue à relativiser la gravité de ces faits et refuse d'aller porter plainte à la police avec vous. Vous vous y rendez seul, mais constatez le refus de vos autorités d'enregistrer celle-ci.*

*Vous soumettez également votre problème au père de votre demi-sœur [L.], lui-même policier. Toutefois, alors que celui vient vous visiter, il mentionne sa volonté de retirer définitivement sa fille de votre domicile en raison de cette histoire. Il vous informe en outre de sa volonté d'exciser votre demi-sœur et de la marier. Vous vous opposez à ce projet et vous disputez avec celui-ci.*

*Dix jours plus tard, ce dernier revient vers vous concernant ce projet de mariage pour sa fille et en informe également votre maman. Vous enjoignez au père de [L.] de ne plus revenir à votre domicile. Celui-ci revient toutefois à plusieurs reprises pour vous convaincre d'accepter ce projet, lorsqu'il vient déposer sa fille dans votre maison.*

*Le 20 août 2015, vous êtes agressé au couteau par un inconnu alors que vous sortez de votre domicile. Vous retournez ensuite chez vous et essayer de cacher votre blessure à votre maman, mais votre blessure vous en empêche. Vous vous rendez à l'hôpital pour vous faire soigner. Vous partez ensuite porter plainte à la police. Les policiers vous informent toutefois que cette agression est due au comportement de votre cousin et refusent de prendre votre plainte.*

*En 2016-2017, vous vous rendez au match Sénégal-Mauritanie. Vous êtes reconnu par un camarade de classe qui vous appelle à voix haute. Entendant le nom de famille, une personne vous pousse du haut des gradins.*

*Le 25 août 2017, vous partez en vacances en Espagne avec votre frère, votre demi-sœur [L.] et votre maman et rentrez le 10 septembre 2017. Au retour de vos vacances en Espagne et au Maroc, vous constatez que les problèmes du blogueur ont empiré en Mauritanie. Vous décidez conjointement avec votre maman, votre frère et votre demi-sœur, de quitter définitivement la Mauritanie.*

*Fin 2017, vous introduisez une nouvelle demande de visa Schengen avec votre frère en vue de préparer votre départ.*

*Le 14 janvier 2018, vous quittez légalement la Mauritanie avec votre frère [J.] (CG : [...] ; OE : [...]) et votre maman, et vous rendez au Maroc. De là, vous traversez la mer en bateau et vous rendez en Espagne. Votre maman retourne en Mauritanie. Vous y attendez celle-ci en Espagne.*

*En mars 2018, vous êtes rejoints par votre mère et votre demi-sœur [L.]. Le 19 mars, vous quittez légalement l'Espagne en avion, accompagné par votre maman, votre frère et votre demi-sœur. Vous vous rendez en Belgique, et y introduisez une demande de protection internationale.*

*Après votre départ, vous apprenez que le père de [L.] a émis un mandat de recherche à votre encontre et celle de votre frère.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre le père de votre demi-sœur [L.] qui est à votre recherche (entretien du 09 juin 2021, p. 8). Vous dites également craindre la population mauritanienne en raison de votre appartenance à la famille du blogueur [M.'K.] (ibid., p. 8).*

*Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'ensemble de ces craintes.*

**Premièrement**, le Commissariat général se doit de constater que votre comportement n'est nullement compatible avec les faits de persécutions passés que vous soutenez avoir rencontrés en Mauritanie.

*Ainsi, alors que vous avez soutenu avec force tout au long de vos entretiens avoir rencontré des problèmes avec la population mauritanienne depuis 2013-2014, avez soutenu à ce propos : « À chaque fois que je sortais j'étais la cible d'agressions [...] Parce que nous, à chaque fois pour sortir ou que l'un de nous sortait, il était pris à partie par une foule d'inconnus [...] ce qui nous a fait peur pour notre vie » (entretien du 09 juin 2021, p. 13) et n'avez pas la suite jamais mentionné la moindre diminution en intensité de ces faits de persécution ; il ressort pourtant de vos déclarations qu'en date du 23 août 2017 vous avez légalement quitté la Mauritanie en compagnie de votre famille et êtes partis en Espagne et au Maroc pour y prendre des vacances jusqu'au 17 octobre 2017, date à laquelle vous êtes rentré **de votre propre chef** en Mauritanie, toujours avec l'ensemble de votre famille.*

*Or, un tel comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef en Mauritanie et ne rend certainement pas crédible les faits de persécutions que vous y invoquez.*

**Deuxièmement**, vous n'avez pas été plus en mesure d'établir le bien-fondé des raisons ayant amené votre volonté de quitter de Mauritanie.

*Invité en effet à expliquer les éléments déclencheurs ayant déterminé la date de votre départ de Mauritanie suite à votre retour, vous avez mentionné outre le projet de mariage de votre demi-sœur, votre situation personnelle : « La combinaison du mariage forcé de ma sœur et de son excision, et de l'actualité du blogueur, surtout après notre retour de vacances, la situation ne faisait qu'empirer » (entretien du 09 juin 2021, p. 19). Or, de telles explications ne sont absolument pas convaincantes dès lors que ce projet d'excision et de mariage dans le chef de votre sœur étaient déjà connus de vous depuis 2013-2014 selon vos propos, et que vous rencontriez manifestement déjà de graves problèmes de persécution de la part de la population mauritanienne à cette époque-là.*

*Surtout, le Commissariat général ne peut une fois de plus que souligner qu'il n'est absolument pas cohérent que rencontrant selon vos déclarations l'ensemble de ces problèmes depuis 2013-2014, et vous trouvant avec l'ensemble de votre famille proche en Espagne, à aucun moment vous ne cherchiez à introduire une demande de protection internationale dans ce pays, mais décidiez au contraire mutuellement de rentrer ensemble en Mauritanie, pays dans lequel vous situez l'ensemble de vos craintes collectives et vos persécuteurs. Et cela d'autant plus que, toujours selon vos dires, votre petite sœur avait informé votre maman durant ces vacances de l'imminence de son excision et de son mariage forcé (entretien du 09 juin 2021, p. 19). Invité à réagir à ce constat, vous avez dans un premier temps expliqué ne pas avoir envisagé cette possibilité (ibid., p. 20), ce qui n'est nullement crédible compte tenu des craintes que vous avez invoquées et qui duraient depuis 2014 au moins selon vos propos. Confronté à ce fait, vos déclarations minimisant la gravité de vos problèmes : « Mais c'était pas au point de nous faire fuir ou partir » (ibid., p. 20) n'ont pas été plus convaincantes, dès lors que l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir personnellement rencontrés ont eu lieu antérieurement à ce voyage.*

Encore, le Commissariat général se doit de pointer les nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre maman concernant ce voyage.

Ainsi, si vous dites ne pas avoir pensé à venir introduire une demande de protection internationale en Espagne (entretien du 09 juin 2021, p. 20), votre maman ne tient nullement des propos similaires mais déclare elle que ce sont les moyens financiers qui manquaient et vous ont empêchés de mener de telles démarches (entretien de votre maman du 29 juin 2022, p. 15). Or, comme mentionné dans sa décision propre, de tels propos contradictoires ne sont pas plus crédibles compte tenu du fait que votre maman a manifestement été en mesure d'acheter une voiture au retour de ce voyage en Espagne.

En conclusion, l'ensemble des constats développés ci-dessus jette encore plus le discrédit sur le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Troisièmement**, si vous invoquez, encore aujourd'hui, une crainte de persécution en lien avec votre lien de famille du blogueur [M.'K.], force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'établir le bienfondé de celle-ci ou encore de démontrer que celle-ci serait encore aujourd'hui actuelle.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit ainsi de rappeler que si vous avez expliqué craindre l'ensemble de la population en Mauritanie en raison du fait que vous êtes un cousin du blogueur [M.'K.] et possédez le même nom de famille (entretien du 09 juin 2021, pp. 8-9), vous n'avez toutefois nullement démontré qu'il existe aujourd'hui en Mauritanie des persécutions ciblées tant contre les membres de la famille de ce blogueur que contre les homonymes de cette personne.

À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié **mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective**. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, **les deux éléments doivent être pris en considération** » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992).

Or, vous n'avez tout d'abord pas été en mesure de démontrer tant l'existence d'une crainte objective et actuelle dans le chef des membres de la famille du blogueur ou de ses homonymes, ni d'établir qu'il existait dans votre propre chef une quelconque crainte en raison de votre lien de parenté avec ce blogueur.

Concernant ensuite la situation de ce blogueur, le Commissariat général se doit de constater qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives à sa disposition qu'en date du 08 juillet 2019, une Commission composée des oulémas et des imams se sont réunis avec le président mauritanien autour de la question de la libération de ce dernier et qu'il a été exigé un repentir public à ces fins. Trois jours plus tard, ce blogueur a ainsi une nouvelle fois publiquement réitéré sa repentance, ce qui a amené à sa libération en date du 29 juillet 2019 (farde « Informations sur le pays », articles libération du blogueur [M.'K.]).

S'il ressort à l'heure actuelle de l'ensemble des informations générales que les publications de ce blogueur ont pu amener par le passé à l'apparition en Mauritanie de manifestations populaires au moment de la parution de celles-ci en 2014, il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes sources que de tels mouvements spontanés surviendraient encore aujourd'hui ou que la libération de ce blogueur, il y a maintenant plus d'un an, aurait pu relancer les tensions à ce sujet.

De même, aucune source ou document n'a objectivement démontré l'existence d'une persécution systématique, passée ou future, à l'endroit des membres de la famille de ce demandeur ou des homonymes de cette personne en Mauritanie. Concernant les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en lien avec cette affaire, le Commissariat général constate que ceux-ci manquent de crédibilité.

Invité ainsi dans un premier temps à parler de votre famille paternelle, vous avez déclaré avoir une « moyennement » grande famille, expliquant que votre papa n'avait qu'une sœur et un frère (entretien du 09 juin 2021, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé le lien de famille avec le blogueur, vous citez : « En vérité on sait juste que c'est un cousin lointain, mais personnellement on ne le connaît pas » (ibid., p. 14). Interrogé ensuite sur la fréquence du nom [M.'K.] spécifiquement à Nouakchott, vous avez déclaré : « Je ne peux pas tous les nommer, il y en a plein » (ibid., p. 15). Questionné dès lors pour savoir si ces

*personnes avaient elles-mêmes rencontré des problèmes, vous avez répondu par l'affirmative (ibid., p. 15). Force est cependant de constater le caractère creux d'une telle assertion compte tenu du fait que vous n'avez toutefois jamais cité le moindre exemple concret ou été en mesure d'apporter des éléments objectifs permettant d'appuyer le bien-fondé de celle-ci. Si vous citez l'existence de vidéos (ibid., p. 15), il apparaît cependant que vous n'avez jamais déposé de tels documents.*

*De même, amené à parler spécifiquement des problèmes rencontrés par les membres de votre famille paternelle, et plus spécifiquement de vos demi-frères et sœurs du côté de votre père – et présentant donc un degré de parenté similaire au votre avec ce blogueur – vous n'avez jamais été en mesure d'identifier le moindre problème dans le chef de ces personnes, vous contentant de dire : « S'ils viennent sur Nouakchott, ils auront les mêmes problèmes » (entretien du 09 juin 2021, p. 16). Or, de tels propos ne sont nullement convaincants dès lors que vous avez déclaré tout au long de vos entretiens craindre l'ensemble de la population mauritanienne, et non celle de Nouakchott uniquement.*

*Sur le même sujet, votre frère n'a lui non plus jamais fait mention de tels problèmes (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 10).*

*Encore, le Commissariat général ne peut ignorer les propos de votre propre maman, qui soulignent d'une part l'absence de tout lien de proximité avec ce blogueur et ne rendent nullement crédibles les faits de persécutions invoqués précédemment dans votre chef. Questionnée en effet à ce sujet, celle-ci déclare : « Nooon, il n'y a pas de lien, c'est vraiment quelqu'un de la faille éloignée, le seul lien qu'il y a entre eux [vous et le blogueur [M.'K.]], le même nom de famille. C'est tout. Et donc après nous, ben on s'est enfui parce qu'ils se faisaient embêter à l'école par les autres camarades, mais à la base le problème principal qui nous a poussé à fuir, celui de [L.] » (entretien de votre maman du 29 juin 2022, p. 9).*

*Si vous mentionnez enfin pour appuyer vos propos, la présence en Belgique et en France de cousins venus se réfugier (entretien du 09 juin 2021, p. 15), le Commissariat général se doit encore de constater que ces affirmations sont dénuées de tout fondement dès lors que vous n'avez pu citer un seul cas concret et n'avez déposé aucun élément de preuve pour appuyer le bien-fondé de vos déclarations.*

*Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence d'une persécution systématique à l'encontre des membres de la famille du blogueur [M.'K.] ou de ses homonymes. Vous n'avez pas non plus rendu crédibles vos propos selon lesquels votre seul nom de famille assimilé à votre appartenance de caste vous amènerait à être persécuté en Mauritanie.*

*Concernant spécifiquement les faits de persécutions personnels que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat général constate ensuite que ceux-ci ne sont nullement crédibles ou ne rencontrent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des faits de persécutions.*

*Amené en effet à détailler vos affirmations selon lesquelles vous étiez la cible d'agressions à chaque fois que vous sortiez de votre domicile (entretien du 09 juin 2021, p. 13) et à illustrer vos propos par des faits concrets, vous n'avez fait mention que de quatre événements tout au long de ces années : deux passages à tabac en 2014 par vos camarades de classe, une agression le soir du 20 août 2015 et un incident dans un stade lors d'un match de football en 2016-2017 (ibid., pp. 11-13).*

*D'emblée ces seuls faits de persécutions n'appuient nullement vos propos selon lesquels : « à chaque fois que l'un d'entre nous sortait, il était pris à partie par une foule d'inconnus » (ibid., p. 13), dès lors qu'il ne ressort nullement des cas que vous avez mentionnés un tel degré de persécution dans votre chef.*

*Ensuite, sur les problèmes rencontrés en 2014 dans le cadre scolaire, le Commissariat général se doit tout d'abord de constater qu'outre ces deux faits allégués, vous n'avez jamais mentionné la répétition ultérieure de tels actes, ce qui ne permet pas de croire que ceux-ci ont été amenés à se reproduire. Par ailleurs, dès lors que vous n'êtes plus en âge de fréquenter un tel établissement scolaire, rien ne permet de croire que de tels faits seraient amenés à se reproduire aujourd'hui.*

*Concernant l'agression dont vous soutenez avoir fait l'objet en 2015, le caractère contradictoire de vos déclarations à ce propos ne permet pas d'apporter du crédit à un tel événement.*

*Vous avez en effet situé lors de votre entretien la date de cette agression au 20 août 2015 (entretien du 09 juin 2021, p. 12) alors que vous aviez pourtant déclaré à ce propos à l'Office des étrangers : « En 2016, j'ai été poignardé par une personne qui m'a pris en embuscade » (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 5), ce qui rend contradictoire vos déclarations et, partant, peu crédibles. De même, interrogée sur ce même fait votre maman situe elle cette agression en 2016 (entretien de [B. E. I.] du 06 juin 2021, p. 19), ce qui est une nouvelle fois contradictoire avec vos propres déclarations et continue de jeter le discrédit sur un tel événement.*

*Le document médical du docteur [P.] daté du 15 février 2019 (fardé « Documents » de votre maman, pièce 2), déposé pour établir cette agression, n'apporte aucun éclairage nouveau à ce sujet. Celle-ci identifie en effet la présence d'une cicatrice rectangulaire de 3,5 cm au-dessus de votre « EIAS droite », due selon vous au frottement d'une lame de couteau. Force est toutefois de constater que ce rapport décrit ces séquelles comme « peu spécifique » avec les circonstances dans lesquelles vous placez une telle blessure, ce qui ne permet nullement d'établir un quelconque lien de causalité entre cette blessure et l'agression dont vous soutenez avoir fait l'objet. Et ce bien que le médecin indique que cette blessure est en concordance avec l'histoire que vous relatez.*

*Sur les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le stade (entretien du 09 juin 2021, p. 13), le Commissariat général se doit tout d'abord de relever la mention tardive et lapidaire de tels faits, dès lors que ceux-ci n'ont jamais été mentionnés dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA), ou encore lorsqu'il vous a été laissé l'occasion d'expliquer l'ensemble des problèmes rencontrés suite aux publications du blogueur. Ainsi, ce n'est qu'après avoir été relancé à plusieurs reprises par le Commissariat général que vous avez seulement fait mention d'un tel événement, ce qui ne rend nullement spontané de telles déclarations et, partant, peu convaincant. À ce sujet, il convient de souligner le caractère laconique et flou du récit que vous faites de ce problème, que vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de situer dans le temps de manière claire : « Une fois lors du match Sénégal-Mauritanie, au stade, un copain de classe m'a reconnu et appelé par mon nom [O. M.'K.] alors un autre sans hésiter m'a poussé du haut des gradins » (entretien du 09 juin 2021, p. 13).*

*À titre de surplus, le Commissariat général constate encore que ce dernier fait de persécution allégué n'est pas en cohérence avec le contexte dans lequel vous avez présenté votre vie en Mauritanie depuis 2014, dès lors que vous avez manifestement soutenu que depuis le début de ces problèmes vous viviez reclus à votre domicile et affirmez qu'« À chaque fois que je sortais j'étais la cible d'agression [...] Parce que c'est à chaque fois pour sortir ou que l'un d'entre nous sortait, il était pris à partie par une foule d'inconnus » (entretien du 09 juin 2021, p. 13). Ainsi, il n'apparaît pas cohérent que dans un tel contexte vous vous rendiez librement en 2016-2017 assister à un match de football de l'équipe nationale au sein du stade, au milieu d'une population mauritanienne que vous dites pourtant craindre en raison de son hostilité à votre égard.*

*En outre, compte tenu une nouvelle fois du caractère très contextualisé d'un tel fait, rien ne laisse à penser qu'un tel événement serait aujourd'hui amené à se reproduire, quand bien même il aurait été rendu crédible, quod non.*

*En définitive, rien dans l'ensemble des éléments que vous avez apportés n'a permis d'établir la réalité des faits de persécution que vous soutenez avoir rencontrés ou ne laissent croire que de tels événements pourraient être amené à se reproduire en cas de retour en Mauritanie.*

*Cet ensemble d'éléments permet donc valablement au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé des craintes que vous avez invoquées en lien avec le blogueur [M.'K.].*

**Quatrièmement,** *vous n'avez pas non plus rendu crédibles les craintes invoquées en lien avec la situation de votre petite sœur, et plus spécifiquement les recherches dont vous soutenez faire l'objet de la part de son père.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que les craintes invoquées dans le chef de votre petite sœur, ainsi que les faits à la base de celles-ci, ont été remises en cause en raison du manque de crédibilité général des déclarations de l'ensemble des membres de votre famille, comme développé dans la décision de votre maman :*

« **Premièrement**, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les craintes invoquées dans le chef de votre fille, à savoir le projet de son père de marier celle-ci et de l'exciser au préalable.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère contradictoire de vos déclarations successives et celles de vos fils, quant aux circonstances ayant amené à la découverte de ce projet et à votre réaction une fois informée de celui-ci.

Vous avez ainsi expliqué au Commissariat général que vous viviez auparavant avec votre fille et que ce n'est qu'en 2015 que celle-ci est partie habiter chez son père, en raison du fait que son école se trouvait proche du domicile de ce dernier (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Interrogée dès lors sur le contexte dans lequel vous avez découvert la volonté du père de votre fille de marier celle-ci, vous avez dans un premier temps affirmé être au courant de ce projet depuis longtemps : « Il l'avait déjà déclaré avant. En disant qu'à 12-13 ans, [L.] sera excisée et mariée avec l'un de ses cousins [...] À chaque occasion que je venais chercher [L.] pour des vacances, il me rappelait que je devrais la laisser parce que vers ses 12-13 ans elle devrait être excisée pour être prête pour le mariage » (entretien du 08 juin 2021, p. 16) et ensuite expliqué avoir toujours caché à votre époux votre refus de ce mariage : « Je ne lui ai jamais dit que j'y étais opposée mais dans mon for intérieur je l'étais » (ibid., p. 16).

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner qu'à tenir ces propos pour établis, quod non comme expliqué ci-après, il n'est nullement cohérent que vous ayez ainsi à l'époque envoyé votre fille vivre au domicile de son père si vous étiez en connaissance de la volonté de celui-ci de marier celle-ci dans ses jeunes années, alors que vous étiez personnellement opposée à un tel projet.

Ensuite, amenée dans le cadre de votre deuxième entretien à tenir des propos plus contextualisés sur votre découverte de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, vous avez tenu cette fois des déclarations fort différentes, expliquant avoir seulement été informée de ce projet en 2016-2017 et vous êtes directement opposée à celui-ci : « Il est venu et m'a dit « écoute : [L.] est devenue une femme maintenant [...] parce que c'est honteux de marier sa fille si elle n'est pas excisée, je veux la faire exciser et la marier à mon cousin [...] Je lui ai dit « non » [...] Je lui disais non si tu le fais je vais aller porter plainte contre toi » (entretien du 29 juin 2022, p. 4). Le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient dès lors jeter le discrédit tant sur la période à laquelle vous avez eu vent de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille que de votre réaction face à ce projet.

Encore, par la suite vous avez à nouveau tenu des propos différents de vos précédentes déclarations relevées supra, expliquant cette fois avoir été informée en mai 2017 de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille, et ne pas vous être pas opposée à celle-ci pour tenter de postposer la date de cette excision et de ce mariage forcé en vue de fuir le pays avec votre fille : « En mai 2017 il me l'a dit, et en juin 2017 il devait la faire exciser. Et c'est là que j'ai intervenu : on va aller en vacances cette année, et donc aux prochaines vacances on peut la faire exciser : décembre ou quelque chose comme cela » (entretien du 29 juin 2022, p. 5). Or, une nouvelle fois le caractère manifestement fluctuant de vos déclarations sur les circonstances de l'annonce de ce projet d'excision et de mariage forcé de votre fille ne vient nullement rendre crédible cet événement.

La circonstance dans laquelle vos fils ont eux aussi été informés de ce projet et la préparation de votre fuite de Mauritanie est tout aussi contradictoire.

Interrogée en effet sur la période à laquelle [J.] et [S.] ont eu vent de ce projet de mariage forcé pour leur sœur, vous avez expliqué avoir dû les informer en Espagne au cours de vos vacances : « La période où on était en Espagne et que j'ai vu ses blessures, ils m'ont vu en train de pleurer. J'ai été obligée de leur dire » (entretien du 29 juin 2022, p. 14). Par la suite, vous avez raconté la stratégie mise en place par votre groupe familial pour préparer la fuite : « Quand on était tous en Espagne, j'ai discuté avec elle et ses frères, et on a mis en place ce plan. On s'est dit : « on va rentrer en Mauritanie, on va se préparer [...] Je lui ai dit écoute si on rentre et que tu restes avec moi, ils vont comprendre que tu m'as parlé et là on va avoir des problèmes avec la famille de ton père et ils vont finir par t'obliger à te marier. Donc le mieux : tu retournes chez ton père, le temps qu'on se prépare on part tous ensemble » (ibid., p. 15). Or, force est de constater qu'interrogés sur ces mêmes sujets, vos deux fils ont tenu des versions sensiblement différentes à la vôtre, ce qui vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations communes.

Ainsi, parlant de l'annonce de ce projet de mariage forcé, votre fils [S.] déclare lui avoir été informé de celui-ci en **2014** par le père de [L.] (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 17), soit avant-même que votre

filles aillent habiter chez ce dernier selon vos propos (entretien du 29 juin 2022, p. 5). De même, celui-ci a encore affirmé que le père de [L.] était revenu une semaine après cette annonce pour le convaincre de ce projet, et que c'est à ce moment que vous auriez été informée des projets de votre ex-mari (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18).

Par ailleurs, alors que vous avez-vous-même déclaré avoir tout au plus demandé à votre ex-mari d'attendre que votre fille soit plus âgée avant de la marier et de l'exciser et avez affirmé ne jamais vous être publiquement opposée à la volonté de cette personne (entretien du 08 juin 2021, p. 16), votre fils lui soutient pourtant que vous vous êtes disputée avec votre ex-époux à cette annonce et lui avez interdit l'accès à votre domicile (entretien de [S.] du 08 juin 2021, p. 18), ce qui est fortement contradictoire.

Sur ce même sujet, votre fils [J.] tient encore des propos différents de ces deux premiers récits, ne mentionnant nullement les événements précités et expliquant que vous avez seulement découvert ce projet de mariage forcé lors de vos vacances en Espagne en 2017, lorsque votre fille vous aurait rapporté des propos entendus dans le domicile de son père sur le projet de la marier de force (entretien de [J.] du 08 juin 2021, p. 17). Ainsi, bien loin de vos propos selon lesquels vous étiez déjà au courant de ce projet de mariage forcé avant ces vacances, aviez réussi à postposer ceux-ci aux prochaines vacances, et avez informé vos fils durant vos vacances de ce projet concret, et encore plus de ceux de son frère selon lesquels votre famille était informée depuis 2014 de la volonté du père de [L.] de marier celle-ci de force et de l'exciser ; votre fils [J.] affirme lui que, bien que vous vous doutiez que votre fille allait être mariée de force un jour – compte tenu de la pratique de ce genre de mariage dans la famille de son père –, vous n'aviez jamais été informée de manière concrète d'un tel projet de mariage de votre fille avant d'en avoir eu vent au cours de vos vacances en Espagne (ibid., p. 17) ce qui, à nouveau, ne recoupe nullement vos déclarations mutuelles.

En définitive, tout cet ensemble de récits discordants sur un point fondamental de votre récit d'asile commun – le moment où vous apprenez la volonté du père de votre fille [L.] d'exciser celle-ci avant de la marier de force et les conséquences de cette annonce – vient jeter le discrédit tant sur la crainte de mariage forcé et d'excision invoqué dans le chef de votre fille que sur les faits générateurs de votre départ de Mauritanie.

Par ailleurs, vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général sur la réalité de la pratique du mariage forcé ou de l'excision au sein de la famille paternelle de votre fille ou encore de la volonté de son père de soumettre celle-ci à de telles pratiques.

D'emblée, il se doit de souligner que le haut profil socio-économique du père de [L.] et de sa famille, tel que présenté par vous, ne correspond pas du tout à celui d'une famille mauritanienne au sein duquel de telles pratiques seraient amenées à perdurer.

Ainsi, parlant du père de votre fille, vous avez expliqué que celui-ci exerçait la fonction de commissaire, un temps directeur régional de la région de Rosso et ensuite **directeur de la police judiciaire au niveau de la Mauritanie** (entretien du 08 juin 2021, p. 8). Parlant ensuite de sa famille, vous avez précisé qu'il était le frère de l'ancien président de la République mauritanienne, Ely Ould Mohamed Vall (ibid., p. 12). De vos propos il est donc raisonnable de penser que la famille paternelle de votre fille appartient à la plus haute société mauritanienne.

Or, confrontée aux informations générales selon lesquelles la pratique des mariages forcés en Mauritanie a comme première raison la nécessité financière et a lieu principalement dans les milieux ruraux pauvres (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/ E), 11 juin 2018) – soit l'opposé du profil familial du père de votre fille – vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'élément d'explication, vous contentant de souligner la pertinence de la question et d'affirmer que la famille paternelle de votre fille ne souhaitait pas la voir grandir dans votre milieu (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Votre explication faillit à convaincre le Commissariat général de l'intérêt d'un tel projet.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé l'intérêt qu'aurait eu le père de [L.] de marier sa fille contre son gré, vous avez invoqué la simple volonté de se vanter d'avoir marié l'ensemble de ses filles avant son décès, invoquant la nature des hommes (entretien du 29 juin 2022, p. 9). Une nouvelle fois, vos propos laconiques et dénués de tout élément concret d'explication ne convainc nullement le Commissariat général du bien-fondé de vos affirmations.

Invitée ensuite à parler des filles de ce dernier, nées en 1982 et 1996 et issues d'un mariage antérieur (entretien du 08 juin 2022, p. 9) – donc plus âgées que votre fille, vous avez dans un premier temps expliqué qu'une seule de ces filles était actuellement mariée – la plus âgée – précisant que l'autre ne l'était pas (ibid., p. 10). Questionnée pour savoir si cette dernière avait été mariée sans son consentement, vous n'avez nullement mentionné une telle pratique : « Je ne pense pas que ce soit un mariage forcé. Mais des échos de ce que j'ai entendu, elle s'est mariée et était consentante » (ibid., p. 10). Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'invitée à mentionner la situation de ces mêmes filles dans le cadre de votre deuxième entretien, vous avez cette fois tenu des propos contradictoires en affirmant que celles-ci avaient toutes les deux été mariées jeunes, sans cependant être en mesure de préciser la nature contrainte ou non de ces mariages (entretien du 29 juin 2022, p. 8), ce qui n'est encore une fois pas concordant avec vos précédentes déclarations. Confrontée à ce fait, vous avez invoqué un malentendu et mentionnant de multiples mariages de ces filles (ibid., pp. 16-17). Vos explications n'ont toutefois nullement convaincu le Commissariat général.

Encore, le Commissariat général se doit de soulever la somme importante de vos méconnaissances sur des éléments relatifs au projet de mariage de votre fille annexes au contexte familial dans lequel vous placez la volonté du père de votre fille de marier celle-ci, ou relatives aux conséquences de votre fuite du pays avec votre fille.

Interrogée tout d'abord sur l'identité du cousin à laquelle votre fille devait être mariée, vous dites ignorer celle-ci : « Je ne sais pas, il a dit quelqu'un de leur famille » (entretien du 29 juin 2022, p. 14). Questionnée alors pour savoir si vous aviez cherché à vous renseigner à ce sujet, vous avez expliqué ne jamais vous être renseignée à ce propos, de peur que vos fils s'emportent encore plus contre ce projet (ibid., p. 14). Or, il semble peu vraisemblable qu'informée de la volonté de votre ex-époux de marier votre fille à un de ses cousins vous ne cherchiez jamais à vous renseigner plus sur l'identité de cette personne. Et cela d'autant plus que vous étiez manifestement informée de ce projet de mariage par ce dernier, étiez en contact régulier avec celui-ci et feigniez votre consentement à celui-ci. Partant, aucun obstacle manifeste ne s'opposait à votre collecte d'informations plus précises sur ce mariage.

Sur l'identité de la personne à laquelle le père de votre fille [L.] voulait marier celle-ci, votre fils [S.] n'est pas plus convaincant, affirmant seulement : « Je ne l'ai jamais vue mais cette personne existe » (entretien de [S.] du 09 juin 2021, p. 11).

Pareillement, si vous avez soutenu que votre fille devait être mariée de force par votre époux et excisée avant cela, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer de manière concrète la date à laquelle ce mariage ou l'excision préalable étaient planifiés – tout au plus vous contentez-vous de citer les « vacances prochaines ou 2018 » (entretien du 29 juin 2022, pp. 4-5, 9).

Ainsi, il est fortement incohérent que confrontée à la perspective future de voir votre fille excisée et mariée de force par votre ex-époux, à aucun moment vous ne cherchiez à en savoir plus sur les dates prévues de ces événements. Et cela d'autant plus qu'informée de ces projets vous aviez renvoyé celle-ci au domicile de son père, laissant celle-ci manifestement vulnérable à une telle perspective.

Dans le même ordre d'idée, votre méconnaissance sur les conséquences de votre départ ou l'absence de volonté à vous renseigner sur l'évolution de votre situation familiale dans votre pays ne rend nullement les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez ainsi affirmé dans le cadre de votre premier entretien que tant votre dernier époux que vos enfants avaient fait l'objet d'une plainte et que ceux-ci étaient recherchés par les autorités : « Parce que Ahmoud m'a envoyé ce document par email pour me prévenir qu'Ahmed a porté plainte contre lui et les enfants » (entretien du 08 juin 2021, p. 20). Vous avez par ailleurs réitéré ces propos lors de votre deuxième entretien, affirmant que cette plainte courrait toujours : « Donc c'est pas encore terminé cette histoire, en tout cas eux sont encore ici avec moi, et c'est tout » (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur l'évolution de cette plainte et interrogée plus en détails sur les conséquences de l'enlèvement de votre fille – dont vous soutenez que la garde légale était partagée entre vous et votre ancien époux –, force est de constater l'étendue de vos méconnaissances à ce sujet et l'absence dans votre chef de toute proactivité à vous renseigner à ce sujet.

Interrogée en effet sur les conséquences judiciaires du départ de votre pays avec votre fille et questionnée pour savoir si son père avait entamé des démarches auprès des autorités mauritaniennes

*pour récupérer celle-ci, vous n'avez dans un premier temps nullement répondu à la question qui vous était posée et rappelé que ce dernier était directeur, à la tête de la police judiciaire, et qu'à ce titre il avait des amis commissaires (entretien du 29 juin 2022, p. 12). Relancée sur cette question et invitée à expliquer la nature des démarches entamées par votre ex-époux, vous avez déclaré : « Ça je ne sais pas. Parce que tout ce que je savais c'est ce que me répétait mon mari. À partir du moment où il m'a divorcé, il lui a montré l'acte de divorce, c'est fini. Après il est commissaire hein, il peut mener toutes les démarches qu'il veut, sans que je ne le sache » (ibid., p. 12). Questionnée ensuite pour savoir si vous aviez fait appel à un avocat en Mauritanie pour vous renseigner sur votre situation judiciaire, vous avez expliqué être sans ressources financières pour ce faire (ibid., p. 12). Or, une telle réponse ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que tout au long de vos entretiens vous avez rappelé le milieu aisé dans lequel vous avez grandi, vos grandes capacités financières et avez en outre expliqué que des personnes vous ont soutenues – et vous soutiennent toujours – dans votre fuite : votre sœur, votre dernier époux. Ainsi, il n'est absolument pas cohérent que, vous-même et vos enfants, faisant l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays en raison du kidnapping de votre fille, vous ne cherchiez à aucun moment à vous tenir renseigner de l'évolution de votre situation judiciaire.*

*De même, il apparaît qu'interrogée sur les conséquences d'un dépôt de plainte à l'encontre de vos fils, à aucun moment vous n'avez mentionné une quelconque volonté personnelle de vous renseigner plus à ce sujet, expliquant en substance l'inutilité d'une telle démarche dès lors que vous aviez demandé la protection en Belgique (entretien du 29 juin 2022, p. 13). Or, une nouvelle fois un tel désintérêt ne rend nullement crédible l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte à l'égard du père de votre fille. Vos deux fils n'ont pas plus été en mesure de rendre crédibles les recherches à leur encontre, pour des raisons similaires à celles développées supra.*

*Questionné en effet pour savoir si une procédure judiciaire était aujourd'hui ouverte contre lui, votre fils [S.] affirme lui être certain de cela : « parce que [le père de [L.]] a dit à notre ex-beau-père que les photos il a déposé aux postes frontière et a ouvert un dossier au parquet. Et qu'on peut plus revenir des années plus tard pour dire qu'on a pas tenté ou enlevé sa fille sans être arrêté et emprisonné » (entretien du [S.] du 09 juin 2021, p. 10). Or, invité à expliquer les démarches entreprises pour obtenir plus d'informations à ce sujet, votre fils s'est montré tout aussi laconique, flou et tout aussi peu convaincant que vous, ne justifiant à aucun moment ce qui vous aurait concrètement empêché d'obtenir des informations à ce sujet : « Les avocats en Mauritanie, pour ce qui concerne le dossier [M.'K.] n'osent pas se prononcer, quant à la plainte ou convocation, il nous a avoué qu'il n'a pas tellement de défense pour nous, parce que ce n'est pas une journée ou un mois que nous sommes partis, mais un an, et donc qu'il ne pouvait rien pour nous [...] C'est une affaire relativement compliquée par le fait que je reconnais qu'on est partis avec sa fille mineure, et de l'autre côté c'est notre petite sœur que l'on cherche à protéger de l'excision et du mariage forcé » (ibid., p. 10). Votre autre fils [J.], s'il suppose de la même manière qu'une procédure judiciaire a dû être ouverte contre vous, n'est pas plus convaincant dans ses propos et n'a manifestement pas plus entamé de démarches pour obtenir des informations à propos de celle-ci (entretien de [J.] du 09 juin 2021, p. 19).*

*En définitive, bien loin d'appuyer vos propos, de telles réponses laconiques et spéculatives sur votre situation judiciaire en Mauritanie viennent au contraire appuyer encore plus le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants et, partant, des faits à la base de votre demande de protection internationale. Il est en effet peu crédible qu'informée de l'existence d'une plainte contre vos enfants introduite par votre ex-époux, ancien directeur de la police judiciaire en Mauritanie, vous ne cherchiez encore aujourd'hui à aucun moment à connaître les conséquences d'une telle action en justice. Et cela d'autant plus que vous invoquez ces recherches comme élément de crainte en cas de retour en Mauritanie dans le chef de vos enfants.*

*À titre de surplus, le Commissariat général se doit de constater qu'invité dans son questionnaire Commissariat général à livrer l'ensemble de ses craintes en cas de retour, à aucun moment votre fils [S.] n'a fait une telle mention de recherches de la part du père de sa sœur (dossier administratif de [S.], Questionnaire CGRA).*

*Partant, rien dans l'analyse de vos déclarations communes ne permet de rendre crédibles de telles procédures judiciaires à l'encontre de vos enfants et, partant, les faits y afférents.*

*D'ailleurs, si vous soutenez avoir quitté la Mauritanie en compagnie de votre fille mineure et ce sans le consentement explicite de son père, vos propos n'ont nullement permis de convaincre le Commissariat général.*

Ainsi, celui-ci se doit d'emblée de rappeler les règles internationales régissant l'ensemble des voyages internationaux exigeant l'accord **des deux parents** pour permettre le passage des frontières par des enfants mineurs, qui se traduit lors de l'introduction d'une demande de visa dans un pays étranger d'une autorisation écrite des deux parents ou tuteurs légaux. Informée de ce fait et invitée dans un premier temps à expliquer la manière que vous avez utilisée pour obtenir un visa au nom de votre fille sans l'accord de son père, vous avez dans un premier temps expliqué que le père de [L.] vous avait fourni une procuration auprès du notaire (entretien du 29 juin 2022, p. 10). Amenée à être plus détaillée sur la date à laquelle cette procuration vous a été donnée, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites avoir obtenu le passeport de votre fille en janvier ou février 2018 (ibid., p. 10). Une fois la question reformulée, vous ne répondez pas plus à la question qui vous est posée : « Parce qu'avant les enfants portaient sur le passeport de leur maman, et puis cela a changé, les enfants devaient avoir chacun leur propre passeport, il m'a donné l'autorisation et j'en ai fait hein » (ibid., p. 10). Invitée une dernière fois à répondre clairement, vous avez déclaré ne pas savoir et avez renvoyé à la date du passeport (ibid., p. 10), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général des circonstances vous ayant amené à obtenir une telle autorisation, et ce d'autant plus que celle-ci a manifestement été obtenue durant une période où vous prépariez le départ « en secret » de votre fille.

Par la suite, lorsqu'il vous a été demandé une copie de cette autorisation parentale, vous n'avez pas été en mesure de la déposer, expliquant que celle-ci était restée à l'ambassade (entretien du 29 juin 2022, p. 11). Vous avez en outre expliqué sur ce document avoir obtenu celui-ci auprès d'un notaire : « Il m'a fait une procuration auprès du notaire. Il faut savoir qu'avec lui je n'avais pas de problèmes, il avait confiance en moi. Et donc le notaire m'a fait un papier, une autorisation paternelle pour qu'elle puisse avoir un passeport et un visa. Il m'a donné sa carte de naissance, sa carte de police. Et à partir de cela j'ai obtenu le passeport et la carte d'identité » (ibid., p. 10). Or, de telles affirmations sur l'obtention d'un tel passeport ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général dès lors qu'un tel document d'autorisation parentale doit être contresigné par les deux parents, et non un notaire.

En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-avant continuent de jeter le discrédit sur les circonstances de votre départ ou encore les craintes invoquées dans le chef de votre fille ».

Enfin, si vous avez soutenu avoir été enlevé par les hommes du père de votre petite sœur, menacé par celles-ci et brûlé – vous mentionnez l'existence d'une cicatrice (entretien du 09 juin 2021, p. 9), relevons que vous n'avez jamais mentionné ce fait lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous n'êtes plus jamais revenu sur cet événement lorsqu'il vous a été l'occasion d'expliquer en détails les faits survenus en Mauritanie, et qu'un tel enlèvement n'a jamais été mentionné tant par votre mère que par votre frère [J.]. De même, alors que vous avez déposé un document médical pour établir l'existence de blessures sur votre corps, force est de constater qu'il n'est nullement relevé une telle blessure ou mentionné un tel enlèvement.

Partant, le Commissariat général peut raisonnablement remettre en cause le bien-fondé d'un tel événement. Et cela d'autant plus qu'il s'inscrit dans un contexte dont la réalité a elle-même déjà été valablement remise en cause.

En définitive, aucun élément dans l'ensemble de vos déclarations ne permet de rendre plus crédibles les craintes invoquées dans le chef de votre sœur et les craintes que vous invoquez en lien avec celles-ci.

Votre passeport et votre carte d'identité (fardes « Documents », pièces 1) sont des éléments qui attestent de votre identité et de votre nationalité. Ceux-ci ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous avez également déposé des remarques suite à la consultation des notes de l'entretien personnel, en date du 22 juin 2021. Celles-ci concernent d'une part des coquilles, erreurs de frappe, ou des corrections de noms. Ces éléments ont bien été pris en compte. Concernant ensuite les reformulations de phrases entières, celles-ci ne semblent fondées sur aucun élément concret. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler que de telles corrections doivent se prononcer sur d'éventuelles erreurs de prise de note mais ne sont en aucun cas un espace pour revenir sur des déclarations précédemment tenues.

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. La requête de la première requérante**

4.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2 Dans une première partie consacrée à la crainte pour sa fille, L., d'être soumise à un mariage forcé, la requérante avance des explications factuelles pour justifier les diverses contradictions au sujet de la date de ce mariage forcé, du moment où elle et ses fils ont pris connaissance de ce projet et du contexte familial duquel est issu sa fille. Elle cite ensuite différents rapports et des arrêts du présent Conseil qui estiment que la pratique des mariages forcés et de l'excision en Mauritanie sont courantes, notamment chez les jeunes filles d'origine ethnique arabe et qu'il y a une absence de protection effective de la part des autorités. Elle avance encore des explications factuelles pour justifier le peu d'informations dont elle dispose concernant ce mariage.

4.3 Dans une seconde partie concernant les conséquences de sa fuite du pays, la requérante réitère ses propos et avance diverses explications factuelles pour justifier les lacunes et contradictions qui lui sont reprochées s'agissant des recherches engendrées par son mari, de la procuration du père de L. pour obtenir un visa, et les divers voyages qu'elle a fait avant de quitter le pays. Elle déclare notamment avoir déposé une preuve des recherches émises par son ex-mari et être en contact avec ce notaire et en fournit les données de contact.

4.4 Troisièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser la crainte objective de sa fille de subir l'excision, indépendamment du risque de mariage forcé. Elle déclare avoir pourtant précisé qu'il s'agissait d'une crainte distincte et avoir également mentionné la pratique du gavage, élément qui n'a nullement été approfondi et qui ne ressort pas de la décision attaquée. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse sur le risque pour L. d'être excisée est insuffisante et erronée. Elle cite à cet égard divers rapports et des jurisprudences du Conseil pour appuyer son propos selon lequel le risque d'excision pour sa fille est très élevé. Elle ajoute encore qu'elle serait dans l'impossibilité de protéger sa fille du mariage forcé et de l'excision au vu de la pression sociale et que son statut de femme commerçante est insuffisant en l'espèce. Elle cite encore des arrêts du Conseil à ce sujet. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte du contexte culturel et de la condition des femmes en Mauritanie et cite un extrait d'un article doctrinal sur ce point.

4.5 S'agissant des motifs de persécution de ses fils, la requérante déclare qu'elle « *n'invoque pas ces motifs personnellement dans sa demande de protection internationale mais qu'elle a des craintes pour ses enfants, principalement à cause de la plainte de son ex-mari pour enlèvement d'enfant [...] mais aussi à cause de leurs problèmes en raison de leur nom de famille* ».

4.6 Dans une dernière partie, elle reproche notamment le comportement agacé de l'officier de protection durant ses entretiens personnels ainsi que le long délai d'un an entre ces deux entretiens alors qu'elle a déposé de nombreux documents attestant de sa fragilité psychologique et de celle de sa fille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas évoquer les maltraitances que sa fille a subies, attestées par un document médical et conteste par ailleurs l'analyse qu'elle fait dudit document.

4.7 La requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

4.8 Elle invoque un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à son argumentation développée dans le premier moyen ainsi qu'au fait « *qu'elle est personnellement visée par un risque d'atteintes graves à titre de représailles émanant du père de sa fille et ex-mari vu son départ et sa fuite du pays avec son enfant* ».

4.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « *à tout le moins [d'ordonner] une décision de [L. E.], principale concernée par les risques de mariage forcé, d'excision et de maltraitances familiales invoqués* ».

## **5. La requête du deuxième requérant**

5.1 Le deuxième requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de « *celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

5.2 Le requérant soulève d'abord deux remarques préliminaires pour permettre de comprendre les raisons de son départ ainsi que sa crainte actuelle, à savoir le fait que sa mère a toujours pris les décisions pour lui et que la raison de leur départ de Mauritanie est uniquement liée au risque d'excision et de mariage forcé de sa sœur. Il ajoute que ses craintes sont multiples en raison du danger qui est apparu pour lui en Belgique du fait de la plainte émise par le père de L.

5.3 S'agissant de la crainte de voir sa sœur excisée et mariée de force, le requérant renvoie en totalité au recours déposé par sa mère et à l'argumentation qui s'y trouve ainsi qu'aux pièces qui y sont annexées. Il insiste cependant sur son risque de subir des représailles de la part du père de L.

5.4 En ce qui concerne les problèmes auxquels il a été confronté en Mauritanie suite à l'apostasie de son cousin blogueur, le requérant cite des informations objectives témoignant de la haine apportée par la population mauritanienne à ce blogueur, qui par ailleurs porte le même nom que lui, ce qui rend particulièrement plausible les différentes agressions et menaces qu'il a subies. Il estime à cet égard qu'il importe peu de démontrer le lien familial entre lui et ce blogueur dès lors qu'en Mauritanie « *les mêmes castes et noms de famille démontrent un lien familial même lointain* ».

5.5 S'agissant du seuil de gravité des agressions qu'il a subies, il estime le fait qu'il ait subi des problèmes pendant plusieurs années et de manière répétitive à tort et uniquement en raison de son nom de famille peut être vécu comme une véritable persécution, *a fortiori* durant la période de leur départ, période qui correspond à la réduction de peine du blogueur et donc aux protestations de la population face à cette décision. Enfin, le requérant estime qu'en cas de doute, il y a lieu d'appliquer à son égard le principe de l'unité familiale.

5.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 6. La requête du troisième requérant

6.1 Le troisième requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

6.2 Le requérant soulève d'abord deux remarques préliminaires pour permettre de comprendre les raisons de son départ ainsi que sa crainte actuelle, à savoir le fait que sa mère a toujours pris les décisions pour lui et que la raison de leur départ de Mauritanie est uniquement liée au risque d'excision et de mariage forcé de leur sœur. Il ajoute que ses craintes sont multiples en raison du danger qui est apparu pour lui en Belgique du fait de la plainte émise par le père de L.

6.3 S'agissant de la crainte de voir sa sœur excisée et mariée de force, le requérant renvoie en totalité au recours déposé par sa mère et à l'argumentation qui s'y trouve ainsi qu'aux pièces qui y sont annexées. Il insiste cependant sur son risque de subir des représailles de la part du père de L.

6.4 En ce qui concerne les problèmes auxquels il a été confronté en Mauritanie suite à l'apostasie de son cousin et blogueur, le requérant cite des informations objectives témoignant de la haine apportée par la population mauritanienne à ce blogueur, qui par ailleurs porte le même nom que lui, ce qui rend particulièrement plausible les différentes agressions et menaces qu'il a subies. Il estime à cet égard qu'il importe peu de démontrer le lien familial entre lui et ce blogueur dès lors qu'en Mauritanie « les mêmes castes et noms de famille démontrent un lien familial même lointain ».

6.5 S'agissant du seuil de gravité des agressions qu'il a subies, il estime le fait qu'il ait subi des problèmes pendant plusieurs années et de manière répétitive à tort et uniquement en raison de son nom de famille peut être vécu comme une véritable persécution, a fortiori durant la période de leur départ, période qui correspond à la réduction de peine du blogueur et donc aux protestations de la population face à cette décision. Enfin, le requérant estime qu'en cas de doute, il y a lieu d'appliquer à son égard le principe de l'unité familiale.

6.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 7. L'examen des éléments nouveaux

7.1 La première requérante annexe à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

- « 3. Document ONG « Association des femmes chefs de famille
- 4. Observations sur les notes du CGRA
- 5. Contact du notaire
- 6. Attestation psychologique [L.]
- 7. Constat de cicatrices [L.] »

7.2 Le Conseil constate que les documents 3, 6 et 7 figurent déjà au dossier administratif de la première requérante, partant, il ne s'agit pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il en tient toutefois compte en tant que documents du dossier administratif.

7.3 La première requérante dépose également une note complémentaire à l'audience du 6 septembre 2023 à laquelle est annexée une attestation de suivi psychologique concernant sa fille L. et datée du 4 septembre 2023 (dossier de la procédure de la première requérante, pièce 6).

7.4 Sous réserve des observations faites ci-dessus, Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 8. Le cadre juridique de l'examen des recours

### 8.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 8.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **9. L'examen des recours**

### **A. Motivation formelle**

9.1 Le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans leurs chefs une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'ils subissent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire leur sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

9.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

#### **a) Examen des craintes de la première requérante**

9.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte que ses fils, les deuxième et troisième requérants, soient emprisonnés par le père de leur sœur (i) et les agressions en raison de leur lien de parenté avec un blogueur ayant blasphémé (ii). Elle invoque également une crainte d'excision et de mariage forcé dans le chef de sa fille (iii). Enfin, dans sa requête, elle invoque une crainte dans son chef de représailles de la part du père de sa fille pour l'avoir emmenée hors du pays avec elle (iv).

9.4 En ce qui concerne les craintes de la première requérante pour ses fils en lien avec un blogueur, (ii) le Conseil analyse ces craintes, qui sont personnelles aux deuxième et troisième requérants, sous les points b) et c) suivants.

9.5 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la première requérante.

9.6 A cet égard, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la première requérante. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la première requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.7 Dans son recours, la requérante fait valoir que l'agent de protection était très insensible à son vécu, qu'il a instauré une ambiance tendue et compliquée et qu'il lui a également reproché de ne pas avoir cherché à en savoir plus sur les maltraitances que sa fille a subies. Elle lui reproche encore d'avoir « *un ton accusateur et peu approprié* » en ce qui concerne son opinion quant au risque d'excision de sa fille (requête pp. 21 et 32 et annexe 4).

A cet égard, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 8 juin 2021, de 13 h 48 à 17 h 33 ainsi que le 29 juin 2022, de 13 h 38 à 17 h 20, soit pendant plusieurs heures (pièces 8 et 9 du dossier administratif). Dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, qui ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées au vu des craintes invoquées par la requérante. En effet, la requérante invoque une crainte d'excision et de mariage forcé dans le chef de sa fille, le Conseil estime dès lors nécessaire que des questions concernant la problématique de l'excision ainsi que sa connaissance quant au vécu de sa fille à cet égard lui soient posées.

Contrairement à ce qu'avance la requérante dans son recours, le Conseil n'aperçoit en rien un « *ton accusateur et peu approprié* » dans les questions qui lui sont posées à cet égard (dossier administratif, pièce 8, p. 7). En ce qui concerne l'insensibilité de l'agent, le Conseil constate d'une part, qu'il s'agit uniquement d'une hypothèse formulée par la requérante suite à un ressenti personnel et d'autre part, que cette dernière a notamment bénéficié de besoins procéduraux spéciaux au vu de sa fragilité psychologique attestée par deux rapports du 15 avril 2019 et 4 juin 2021.

Le Conseil constate également que le conseil de la requérante, invité à commenter les entretiens à la fin de ceux-ci, n'a émis aucune objection ni aucune remarque à cet égard (dossier administratif, pièces 8 p. 20 et 9 p. 22).

9.8 S'agissant de la crainte pour sa fille d'être excisée et mariée de force par son père (iii), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont extrêmement fluctuants et présentent beaucoup de contradictions chronologiques. Effectivement, la requérante déclare dans un premier temps qu'elle était au courant du souhait de son ex-mari depuis longtemps (dossier administratif, pièce 9, p. 16), ensuite n'avoir été informée qu'en 2016-2017 de ce souhait et s'y être opposée immédiatement (pièce 8, p. 4). Encore, il ressort du dossier administratif que le troisième requérant aurait été informé de ce projet d'excision et de mariage forcé en 2014 (dossier administratif du troisième requérant, pièce 8, p. 17) tandis que le deuxième requérant affirme quant à lui que sa mère, la première requérante, aurait été informée de ce projet uniquement en 2017, lors de leurs vacances en Espagne (dossier administratif du deuxième requérant, pièce 8, p. 17).

9.8.1 Le Conseil constate également les importantes méconnaissances de la première requérante en ce qui concerne les motivations de son ex-mari de marier leur fille, l'identité du cousin à qui L. aurait été promise ou encore la date officielle de ce mariage.

9.8.2 Dans son recours, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux nombreuses lacunes et contradictions soulevées dans ses propos et ceux de ses fils. Elle se contente pour l'essentiel de les minimiser en réitérant ses propos et en avançant des informations factuelles qui ne peuvent satisfaire le Conseil. Au vu des importantes contradictions et lacunes mentionnées ci-dessus, le Conseil ne peut notamment pas être convaincu par la simple justification selon laquelle « *la partie adverse n'a*

*pas à se fonder sur une prétendue contradiction entre ce que pense la requérante, ce que pense [S.] et ce que pense [J.], contradiction qui résulte du choix de la requérante de ne pas partager certaines informations avec ses fils » ou qu'« il n'y a pas UN moment où la requérante a appris que son ex-mari voulait marier et exciser sa fille. Cela s'est déroulé en plusieurs temps et il n'y a pas eu une annonce commune et en même temps à la requérante et à ses fils » (requête, pp. 4 et 6). Ces explications, qui arrivent tardivement, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première requérante dès lors d'une part, qu'elle est incapable de dépeindre les faits de manière chronologique de façon cohérente ni de dater précisément la première fois qu'elle a entendu parler de ce projet, et ce même si le projet se serait « déroulé en plusieurs temps ». D'autre part, il ressort des notes des entretiens personnels de J. et S. qu'il ne s'agit pas de ce qu'ils pensent mais de ce qu'ils affirment comme étant leur réalité, et qu'en l'occurrence, ces affirmations sont trop différentes de celles exposées par la première requérante pour être considérée comme crédible.*

9.8.3 En tout état de cause, le Conseil constate également que le contexte socio-économique duquel est issue la fille de la requérante, ne correspond pas à un contexte dans lequel la pratique de l'excision serait systématique. En effet, il ressort du dossier administratif et principalement des propos de la première requérante elle-même, que cette dernière, bien qu'ayant été mariée de force une première fois, a pu d'abord réintégrer son foyer après un mois car cela « *ne convenait pas* » (dossier administratif, pièce 9, p. 6). Par la suite, elle a pu divorcer et choisir ses trois autres maris librement, ainsi que devenir indépendante financièrement et partir seule en voyage, ce qui ne démontre pas un contexte dans lequel les pratiques archaïques telles que l'excision et le mariage forcé sont ancrées et perdurent. De plus, le Conseil constate que sa famille ne lui impose pas ces pratiques puisqu'il ressort de ses propos qu'ils lui ont dit « *c'est à toi de prendre la décision, c'est ta fille.* » (dossier administratif, pièce 8, p. 12). Il en est de même en ce qui concerne le contexte familial du père de la fille de la requérante qui est instruit et influent et qui a deux filles d'une précédente union, dont l'une n'est pas mariée et l'autre est mariée à quelqu'un de son choix (dossier administratif, pièce 9, p. 10). En outre, le Conseil constate que la fille de la requérante est aujourd'hui âgée de 17 ans.

9.8.4 Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la requérante pour avancer un risque objectif d'excision dans le chef de sa fille, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, le Conseil constate que dans le cas de la fille de la requérante, il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, à savoir son âge, le contexte familial paternel et maternel de celle-ci ainsi que l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant le souhait de son ex-mari à exciser et marier de force leur fille, qui permettent de conclure que cette dernière ne serait pas exposée à l'excision.

9.8.5 En ce qui concerne encore les faits de gavages brièvement évoqués dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil estime qu'au vu de l'absence de crédibilité du projet de mariage forcé dans son chef, cette pratique de gavage ayant pour objectif le mariage forcé, cette crainte n'est dès lors pas plus établie.

9.8.6 En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Mauritanie pour les femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Mauritanie, le Conseil a constaté qu'il existe des circonstances personnelles propres à la fille de la requérante permettant de conclure que cette dernière ne serait pas exposée à l'excision ou au mariage forcé en cas de retour en Mauritanie. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

9.8.7 S'agissant des documents médicaux déposés par la première requérante au nom de sa fille, à savoir, tout d'abord un certificat de cicatrices du 15 février 2019 (dossier administratif de la première requérante, pièce 25, document n° 3), la requérante reproche à la partie défenderesse, dans un premier

temps, de ne pas avoir évoqué les maltraitances établies par ce document et ensuite, elle lui reproche l'analyse faite de ce même document. Le Conseil ne peut que constater dès lors le manque de pertinence en ce qui concerne le premier reproche fait par la requérante à l'égard de ce document.

9.8.7.1 En ce qui concerne ensuite l'analyse de ce document, le Conseil constate qu'une partie des propos du praticien a effectivement été inversée dans la décision attaquée. Il ressort effectivement de ce document que « *bien que peu spécifiques, les cicatrices observées correspondent à l'histoire relatée* » tandis que la partie défenderesse constate que ces séquelles sont « *peu spécifiques, bien que correspondant à l'histoire relatée* ». Le Conseil n'y voit cependant qu'une erreur de transcription qui ne permet pas d'énervier la conclusion faite par la partie défenderesse selon laquelle ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la première requérante. Effectivement, il ressort des termes médicaux de cette attestation que les lésions sont « *peu spécifiques* » avec les faits relatés. Le praticien emploie également le conditionnel à savoir que « *ces cicatrice[s] auraient également été [causées] par l'application d'une lame de couteau chauffée* » ou encore que « *cette cicatrice serait due à un coup de griffe donné de manière intentionnelle par une tierce personne* » (le Conseil souligne). Au vu de l'absence de crédibilité dans les propos de la requérante au sujet du risque de mariage forcé de sa fille, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances ces lésions ont été faites sur le corps de sa fille, le contenu de cette attestation ne permettant pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

9.8.7.2 S'agissant ensuite des attestations psychologiques de L., datées du 22 juin 2022 (dossier administratif de la première requérante, pièce 25, document n° 9) et du 4 septembre 2023 (dossier de la procédure de la première requérante, pièce 6), le Conseil constate que ces documents attestent de « *difficultés à faire confiance* » dans le chef de la fille de la première requérante, de son inquiétude pour son avenir et d'un suivi psychologique régulier (du 8 septembre 2021 au 30 novembre 2023). Cependant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations psychologiques précitées doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements rapportés par la fille de la première requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que la première requérante invoque pour fonder une crainte de persécution dans le chef de sa fille. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la première requérante concernant les éléments essentiels de son récit à ce sujet.

9.8.7.3 S'agissant des liens que la psychologue établit entre les cicatrices de la fille de la première requérante et les faits qui lui ont été rapportés par celle-ci, le Conseil estime qu'une psychologue ne dispose pas des compétences médicales nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la compatibilité entre des lésions *physiques* (cicatrice au nez et trace sur la cuisse) et les faits qui seraient à l'origine de celles-ci et qu'en l'espèce, elle ne peut donc que rapporter les propos de la fille de la première requérante. Toutefois, pour les raisons développées ci-dessus, ces faits allégués ne peuvent pas être tenus pour établies.

9.8.7.4 Par ailleurs, ces documents médicaux et psychologiques ne font pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité, d'une gravité et/ou d'une multiplicité telles qu'on peut conclure à une forte présomption que la fille de la première partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

9.8.7.5 En conclusion, ces documents médicaux et psychologiques n'établissent pas que les constats opérés auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la première requérante prétend que sa fille aurait été victime en Mauritanie à l'exclusion probable de toute autre cause et ils ne justifient pas davantage l'existence d'une présomption que la fille de la requérante risque de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

9.9 S'agissant de la crainte que la requérante invoque pour ses fils et pour elle-même d'être poursuivis par son ex-mari pour rapt d'enfant (i et iv), le Conseil se rallie également aux motifs de la décision attaquée qui constatent, d'une part, le manque d'intérêt quant à leur situation judiciaire au pays ainsi que le caractère vague, laconique et hypothétique de leurs propos et, d'autre part, qu'il n'est

aucunement établit que la première requérante ait effectivement quitté la Mauritanie avec sa fille mineure sans l'accord du père de cette dernière. Il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a obtenu un visa au nom de sa fille mineure (dossier administratif, pièce 25, document n° 1) et que ses explications pour justifier l'absence d'autorisation réelle du père grâce à la procuration d'un notaire sont, en l'espèce, insatisfaisantes. La circonstance que la requérante dépose, dans le cadre de son recours, les coordonnées de contact dudit notaire (dossier de la procédure de la première requérante, pièce 1, annexe 5), ne permet pas d'éclairer ses obscures explications autour de cette procuration et le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il ne dispose pas de pouvoir d'instruction lui permettant de vérifier l'existence d'une telle procuration. En tout état de cause, c'est à la requérante d'établir une telle preuve auprès des instances d'asile, ce qu'elle ne fait pas en déposant simplement les contacts d'une tierce personne.

9.9.1 En ce qui concerne la photographie de la convocation à la police datée du 3 avril 2018 (dossier administratif de la première requérante, pièce 25, document n° 8), le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document, analyse qui n'est pas utilement critiquée en termes de recours. En outre, le Conseil constate que seul figure les noms des deuxième et troisième requérants sur cette convocation, mais pas celui de la requérante.

9.9.2 Le Conseil estime dès lors que la crainte de la requérante que ses fils et elle-même ne subissent des représailles de la part du père de L. n'est pas établie dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement emmené sa fille en Belgique sans l'accord de son ex-mari et que les éléments du dossier administratif tendent d'ailleurs à démontrer le contraire.

*b) Examen des craintes du deuxième requérant*

9.10 A l'appui de sa demande de protection internationale, le deuxième requérant, J., de nationalité mauritanienne, invoque une crainte du père de sa demi-sœur, L., qui l'accuse de rapt d'enfant (i) ainsi qu'une crainte envers la population mauritanienne en raison de son lien de parenté avec un blogueur ayant blasphémé (ii).

9.11 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du deuxième requérant.

9.12 A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le deuxième requérant. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le deuxième requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (s'agissant de l'attestation médicale faisant état d'une cicatrice, le Conseil, constate, en outre, qu'elle ne fait pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité, d'une gravité et/ou d'une multiplicité telles que l'on peut conclure à une forte présomption que la deuxième partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH).

9.13 En ce qui concerne la crainte du deuxième requérant d'être accusé de rapt par le père de L. (i), sa demi-sœur, le Conseil se réfère à ses développements sous les points 9.9 et suivant du présent arrêt dans lesquels il estime que cette crainte n'est pas établie en raison du manque de crédibilité dans les propos des requérants et de la faible force probante de la convocation qu'ils déposent.

9.13.1 Pour le surplus, vu qu'aucune protection internationale n'est accordée à sa sœur, la question de l'octroi d'une même protection, afin de garantir l'unité familiale, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.14 S'agissant de la crainte du deuxième requérant liée à son lien de parenté avec un blogueur ayant blasphémé (ii), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est dans l'incapacité de démontrer une crainte fondée dans son chef à cet égard. D'une part, le requérant est dans l'impossibilité de prouver son lien de famille avec le blogueur en question et d'autre part, ses propos vagues et contradictoires avec ceux de son frère, le troisième requérant, tels que relevés dans la décision attaquée ne permettent pas au Conseil d'établir une quelconque crainte de persécution dans son chef. En outre, il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que ce blogueur a été libéré le 29 juillet 2019 (dossier administratif du deuxième requérant, pièces 20, document n° 3 et dossier administratif du troisième requérant, pièces 22, document n° 3) et que depuis l'époque des faits, soit en 2014, plus rien n'indique que de nouveaux soulèvements auraient lieu, même après sa libération.

Il n'est dès lors pas permis de croire en l'existence d'une persécution systématique envers les membres (ou membres supposés) de la famille de ce blogueur.

9.14.1 Les informations objectives citées par le requérant dans sa requête ne permettent pas d'énervier ce constat. Il ressort notamment de celles-ci qu'en 2017, le blogueur s'est vu réduire sa peine à deux ans de prisons alors qu'il était initialement condamné à mort.

9.14.2 De plus, le Conseil n'est aucunement convaincu par l'argumentation du requérant selon laquelle le fait d'être « *ennuyé, exclu, menacé, agressé par la population* » (requête du deuxième requérant, p. 9) pendant plusieurs années est suffisamment grave pour être considéré comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. D'emblée, le Conseil constate que le fait d'être « *ennuyé* » et « *exclu* » ne peut pas être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la loi de 1980. Ensuite, le Conseil constate que l'agression par la population à laquelle fait référence le requérant dans son recours consiste en un vol de téléphone dans la rue et qu'il n'a pas été tenu pour établi que l'absence d'aide qu'il aurait reçu suite à ce vol serait liée à son lien de parenté avec le blogueur M. Enfin, le Conseil constate que le requérant lui-même, dans son recours, reconnaît que son départ du pays n'est pas en lien avec cette crainte et que « *jusque-là, ils vivaient des choses pénibles, difficiles à vivre mais pas suffisantes pour quitter le pays* » mais que « *la décision de quitter le pays était UNIQUEMENT [sic.] liée au risque de mariage forcé et d'excision pour sa [sœur, L.]* » (requête du deuxième requérant, pp. 6 et 9).

9.14.3 Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que la crainte de persécution avancée par le deuxième requérant en lien avec le blogueur M. n'était pas fondée.

*c) Examen des craintes du troisième requérant*

9.15 A l'appui de sa demande de protection internationale, le troisième requérant, S., de nationalité mauritanienne, invoque une crainte du père de sa demi-sœur, L., qui l'accuse de rapt d'enfant (i) ainsi qu'une crainte envers la population mauritanienne en raison de son lien de parenté avec un blogueur ayant blasphémé (ii).

9.16 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du troisième requérant.

9.17 A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le troisième requérant. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le troisième requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (s'agissant de l'attestation médicale faisant état d'une cicatrice, le Conseil, constate, en outre, qu'elle ne fait pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité, d'une gravité et/ou d'une multiplicité telles qu'on peut conclure à une forte présomption que la deuxième partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH).

9.18 En ce qui concerne la crainte du troisième requérant d'être accusé de rapt par le père de L. (i), sa demi-sœur, le Conseil se réfère à ses développements sous les points 9.9 et suivants du présent arrêt dans lesquels il estime que cette crainte n'est pas établie en raison du manque de crédibilité dans les propos des requérants et de la faible force probante de la convocation qu'ils déposent.

9.18.1 Pour le surplus, vu qu'aucune protection internationale n'est accordée à sa sœur, la question de l'octroi d'une *même* protection, afin de garantir l'unité familiale, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.19 En ce qui concerne sa crainte de la population envers le blogueur M. ayant blasphémé (ii), le Conseil renvoie également à ses développements généraux sous les points 9.14 et suivants dès lors que les deuxième et troisième requérants invoquent la même crainte à cet égard et que leur recours, sous ces points sont semblables.

8.19.1 Plus spécifiquement, le troisième requérant déclare avoir été passé à tabac en 2014 par des camarades de classe, avoir subi une agression le soir du 20 août 2015 ainsi qu'un incident lors d'un match de foot en 2016-2017. Le Conseil, constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère contradictoire, laconique et flou des propos du requérant quant à ces incidents. En outre, de manière

générale, ces incidents n'atteignent pas le seuil de gravité pour pouvoir être assimilés à des persécutions. Les motifs de la décision à cet égard ne sont pas utilement critiqués en terme de recours dont il ressort également que le requérant lui-même, reconnaît que son départ du pays n'est pas en lien avec cette crainte et que « *jusque-là, ils vivaient des choses pénibles, difficiles à vivre mais pas suffisantes pour quitter le pays* » mais que « *la décision de quitter le pays était UNIQUEMENT [sic.] liée au risque de mariage forcé et d'excision pour sa [sœur, L.]* » (requête du troisième requérant, pp. 6 et 9).

8.19.2 Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que la crainte de persécution avancée par le troisième requérant en lien avec le blogueur M. n'était pas fondée.

d) *Conclusion intermédiaire*

9.20 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes alléguées.

9.21 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requêtes y afférentes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérants.

9.22 En définitive, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

9.23 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.24 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

9.25 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.26 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.27 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces des dossiers que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.28 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **10. L'examen des demandes d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET